

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 4 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 1197).
2. — Procès-verbal (p. 1197).
3. — Excuse et congés (p. 1197).
4. — Adresse de sympathie aux victimes des récentes inondations (p. 1198).
MM. François Schleiter, Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur ; le président, Pierre de La Gontrie.
Adoption d'une motion.
5. — Motion d'ordre (p. 1198).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1199).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. La séance est ouverte.

Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. André Chazalon, Claude Dumont, Jean Bardol, Jean Lecanuet, François de Nicolay, Ahmed Abdallah.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de leurs collègues.)

M. le président. Le bureau est constitué.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 25 juillet 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Jacques Vassor s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Brajeux, Henri Claireaux, Georges Bonnet, Gérald Coppenrath, Georges Rougeron demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

**ADRESSE DE SYMPATHIE
AUX VICTIMES DES RECENTES INONDATIONS**

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, en raison des nouvelles que nous apprenons au moment où le Sénat ouvre sa session, je me permets de soumettre à son approbation une motion qui pourrait être rédigée dans ces termes :

« Le Sénat, profondément ému par les graves sinistres qui ravagent en ce moment une partie de la France, prie les représentants et les populations de ces départements d'agréer l'assurance de son unanime sympathie. »

J'ajouterai qu'en raison des préoccupations qui peuvent être celles du président de cette assemblée, président du conseil général du Lot, il me paraît opportun que nos premières pensées se tournent vers nos compatriotes tellement éprouvés. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je tiens à associer le Gouvernement à la motion qui vient d'être présentée par M. Schleiter et à dire que le Gouvernement s'incline lui aussi avec émotion devant les victimes des catastrophes qu'ont subies un certain nombre de départements au cours de la nuit et aux premières heures de la matinée.

Le moment est aux actes et je me borne simplement à indiquer au Sénat que depuis cette nuit le plan « Orsec » a été mis en œuvre et que les moyens de sauvetage affluent vers ces régions. Je puis lui donner l'assurance, d'après les renseignements qui me parviennent incessamment, que les services civils et militaires font leur devoir pour essayer de limiter les conséquences de ces malheurs. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Vous me permettez, mes chers collègues, de remercier de sa déclaration spontanée M. François Schleiter, qui a voulu parler en votre nom à tous, ainsi que M. le ministre de l'intérieur.

En effet, cette nuit, cinq départements, qui ont des représentants présents dans cette assemblée, ont été victimes d'un cataclysme soudain. Les dégâts paraissent importants ; des vies humaines ont été perdues. M. le ministre de l'intérieur a bien voulu me tenir au courant, ainsi que M. le préfet du département du Lot, des effets de ce désastre, qui sont considérables.

Heureusement, si j'ose employer ce mot, les limites de ce désastre n'atteindront pas celles de Malpasset. Ce sont là tout de même des départements très profondément touchés, notamment dans leur vie rurale.

Au nom de tous ceux qui représentent ces régions dans notre assemblée, je remercie encore M. François Schleiter et M. le ministre de l'intérieur de leurs déclarations. Je tiens à rendre un hommage immédiat à ceux qui se sont portés au secours des victimes, aussi bien dans la Creuse, la Corrèze, le Lot, que dans l'Allier ou la Dordogne. La gendarmerie, les services de la protection civile, l'armée, tous immédiatement ont fait preuve d'une solidarité exemplaire. Une fois de plus, le pays est touché, mais une fois de plus aussi il montre que, malgré des divisions superficielles, il sait se retrouver lorsqu'il s'agit d'un malheur national. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, vous pensez bien que, de tout cœur, je m'associe à la fois aux paroles de notre ami M. Schleiter et à celles de notre président.

Je souhaiterais cependant que, ces sentiments d'amitié, de respect, de compassion et d'affection que le Sénat vient de manifester à l'égard de départements qui, depuis quelques heures, ont été si durement éprouvés, ne fassent pas oublier d'autres départements qui, voici quelques jours à peine, ont été tragiquement sinistrés. Je fais notamment allusion à la Savoie, à la Haute-Savoie, à la Drôme, à l'Ain, où des dégâts considérables ont été brusquement causés par les éléments déchaînés.

Le Sénat tiendra certainement à associer les sauveteurs de ces départements à l'hommage qui vient d'être très légitimement rendu. Il estimera aussi que, comme cela paraît absolument indispensable, l'Etat doit se pencher également sur le sort des populations qui ont été victimes de graves calamités dans la nuit de vendredi à samedi, afin que, à l'heure des nécessaires réparations et légitimes indemnités, elles ne soient pas oubliées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion proposée, qui me semble pouvoir recueillir l'unanimité du Sénat.

M. Pierre de La Gontrie. Serait-il possible, monsieur le président, d'y ajouter les mots « et ont ravagé voici quelques jours » ?

M. le président. Je donne donc lecture de la motion ainsi complétée :

« Le Sénat,

« Profondément ému par les graves sinistres qui ravagent en ce moment et ont ravagé voici quelques jours une partie de la France,

« Prie les représentants et les populations de ces départements d'agréer l'assurance de son unanime sympathie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cette motion aux voix.

(*La motion est adoptée.*)

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. En application de l'article 3 du règlement, le Sénat doit nommer huit secrétaires chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre.

Aux termes des articles 7 et 93 du règlement, le Sénat doit également nommer les membres de ses six commissions permanentes et de la commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici quel pourrait être le calendrier de ces opérations de constitution :

Aujourd'hui, mardi 4 octobre 1960 :

Avant 18 heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes politiques.

Mercredi 5 octobre 1960 :

A 15 heures : réunion des sénateurs non inscrits (choix d'un délégué) ;

A 15 h 30 : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Jeudi 6 octobre 1960 :

Avant midi : remise à la présidence des listes des candidats aux commissions ;

A 11 h 30 : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits, sous la présidence du président du Sénat, en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire.

A 14 h 30 : séance publique :

1° Nomination de huit secrétaires du Sénat ;

2° Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A 16 heures : constitution des commissions permanentes.

A 17 heures : constitution de la commission des comptes.

Mardi 11 octobre 1960 :

A 15 heures : conférence des présidents.

A 16 heures : séance publique :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Au cas où les sénateurs intéressés ne pourraient pas recevoir, en raison des brefs délais qui viennent d'être fixés, les convocations individuelles qui leur seront adressées, j'invite d'ores et déjà :

— d'une part, les sénateurs qui ne figureront sur aucune liste de groupe et qui ne seront ni apparentés ni rattachés à un groupe, à se réunir demain 5 octobre, à quinze heures, dans mon cabinet du Grand-Luxembourg, afin de choisir un délégué ;

— d'autre part, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits à se réunir également demain 5 octobre, à quinze heures trente, dans la salle n° 213 (étage des commissions, aile Est), en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 6 octobre 1960, à quatorze heures trente :

Nomination de huit secrétaires du Sénat.

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'approuver les comptes.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Listes des membres des groupes

remises à la présidence du Sénat le 4 octobre 1960
en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE
(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Pour M. Jacques Duclos, président du groupe :
GEORGES MARRANE,
vice-président du groupe.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(50 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouvery, Louis Leygue, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, François Mitterrand, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(8 membres.)

MM. Youssef Achour, Salah Benacer, Brahim Benali, Mouâouia Benchérif, Mohammed Larbi Lakhdari, René Montaldo, Menad Mustapha, Labidi Neddaf.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(6 membres.)

MM. Ahmed Boukikaz, Djilali Hakiki, M'Hamet Kheirate, Fernand Malé, Léopold Morel, Benaïssa Sassi.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(43 membres.)

MM. Abdallah Ahmed, Cheikh Al Sid Cheikh, Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Ahmed Bent Chicou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Gabriel Burgat, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérard Coppenrath, Marc Desaché, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guénil, Mohamed Guéroui, Roger du Halgouët, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Maurice Lalloy, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Marette, Ali Merred, Mohamed El Messaoud Mokrane, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Abdelkrim Sadi, Jacques Soufflet, Mou-loud Yanat, Modeste Zussy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(68 membres.)

MM. Mohamed Said Abdellatif, Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Antoine Béguère, Abdennour Belkadi, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet,

Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, Hubert Durand, René Enjalbert, Pierre Fastinger, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassi-Boisauné, Paul Levêque, Roger Marcellin, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(4 membres.)

MM. François de Nicolay, Gilbert Paulian, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

*Rattaché administrativement aux termes de l'article 6
du règlement.*
(1 membre.)

M. Claude Dumont.

Le président du groupe,
RAYMOND PINCHARD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES
(28 membres.)

MM. Octave Bajoux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaile, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

*Rattachée administrativement au groupe des républicains
populaires aux termes de l'article 6 du règlement.*
(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(20 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pautet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE
(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges

Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

*Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.*

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE,
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

(8 sénateurs.)

MM. Mohamed Belabed, Amar Beloucif, Jean-Marie Bouloux, Roger Houdet, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne, Hacène Ouella.

Dépôt exceptionnel de rapport.

M. le Président du Sénat a reçu, le 28 septembre 1960, de M. Martial Brousse, sénateur, un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 280, 1959-1960).

Ce rapport, annexé pour ordre au procès-verbal de la séance du lundi 25 juillet 1960, a été imprimé sous le n° 335 (1959-1960) et distribué.

Errata

au compte rendu intégral des débats.

1° De la séance du 30 juin 1960.

REMEMBRANCEMENT DES PROPRIÉTÉS RURALES

Art. 8 bis, p. 620, 1^{re} colonne, 32^e ligne :

Au deuxième alinéa de l'amendement n° 9 de M. Roger du Hailguët :

Au lieu de : « ... commission communale de la réorganisation foncière... »,

Lire : « ... commission communale de réorganisation foncière... »

Art. 9, p. 622, 1^{re} colonne :

Dans le texte proposé pour l'article 128-1 du Code rural. à l'avant dernière ligne du premier alinéa :

Au lieu de : « ... au réseau d'irrigation agricole alimenté... »,

Lire : « ... aux réseaux d'irrigation agricole alimentés... ».

2° De la séance du 25 juillet 1960.

I. — MODIFICATION CRÉDITS OUVERTS AUX SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE POUR 1960

Page 1134, 1^{re} colonne, Art. 1^{er} (3^e et 4^e ligne) :

Au lieu de : « ... fixés à 2.776.464.660 nouveaux francs... ».

Lire : « ... fixés à 2.776.464.660 nouveaux francs... ».

Page 1134, 1^{re} colonne, Etat A § 5, colonne Modifications :

Au lieu de : « 5.000.000 »,

Lire : « 50.000.000 ».

II. — DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES

Page 1137, 2^e colonne, Art. 5 :

A la deuxième ligne de cet article :

Au lieu de : « ... loi du 13 décembre 1952... »,

Lire : « ... loi du 13 décembre 1932... ».

Page 1137, 2^e colonne, Art. 51 octies, 1^o :

Au lieu de : « 1^o Les ingénieurs... »,

Lire : « 1^o Ingénieurs... ».

III. — LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Page 1153, rétablir comme suit le titre du projet de loi annoncé par M. le président :

Au lieu de : « ... projet de loi rectificative pour 1960... »,

Lire : « ... projet de loi de finances rectificative pour 1960... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 4 OCTOBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

217. — 8 septembre 1960. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modalités d'attribution des crédits de l'allocation scolaire telles que les a fixées la circulaire du 15 septembre 1952 proviennent d'un désir de contrôler étroitement l'utilisation de ces fonds, du moins par les collectivités locales, et qu'il en résulte une procédure dont la longueur n'est pas justifiée par le volume des crédits mis en définitive à la disposition des municipalités (établissement du programme par le maire en accord avec le directeur de l'école, délibération du conseil municipal, avis du préfet, de l'inspecteur d'académie, décision du conseil général, notification d'approbation, versement de l'allocation à un compte hors budget, régularisation comptable). Compte tenu de la part que représentent ces crédits dans le total des dépenses réellement effectuées par les communes pour l'enseignement, il lui demande si un peu plus de confiance ne peut être accordée aux administrateurs locaux et une simplification apportée à la procédure actuellement en vigueur.

218. — 9 septembre 1960. **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui faire connaître : 1° ce qu'a coûté au Trésor la transformation des anciens francs en francs nouveaux, tant en estampillage que dans la frappe de la nouvelle monnaie ; 2° ce qu'a rapporté au Trésor cette opération financière ou ce qu'il estime qu'elle lui rapportera dans les mois à venir. Il lui signale au surplus que, dans la population, la transposition se fait plus souvent de nouveaux francs en francs anciens plutôt que vice-versa, comme prévu, et que cette opération recherchant plus le prestige que les avantages réels n'a cependant pas empêché la hausse du coût de la vie.

219. — 9 septembre 1960. — **M. Antoine Courrière**, à la suite de bruits tendant à laisser croire que le Gouvernement, contrairement aux promesses faites, limiterait le rétablissement de leur retraite aux seuls anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés au moins de soixante-cinq ans, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants et tenir les engagements officiellement pris.

220. — 15 septembre 1960. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les athlètes français sélectionnés pour les jeux olympiques de Rome ont reçu toutes les facilités nécessaires à leur préparation et si leur entraînement s'est effectué dans des conditions satisfaisantes ; 2° quelles décisions il compte prendre à la suite de la proclamation des résultats de Rome, qui ont causé dans l'opinion française une déception profonde et justifiée ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux sportifs français de figurer honorablement dans les jeux olympiques de 1964.

221. — 16 septembre 1960. — **M. Georges Marrane**, devant l'émotion grandissante des anciens combattants à la suite de bruits des plus regrettables laissant entendre des limitations dans le rétablissement de la retraite des anciens combattants, confirme à **M. le ministre des anciens combattants** les questions écrites posées en date des 17 février et 18 mai 1960 à ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, à la veille des débats budgétaires et conformément à ses déclarations de février dernier, pour le rétablissement de la retraite du combattant sans discrimination à l'égard de tous ceux qui en bénéficiaient ou qui pouvaient y prétendre avant le 30 décembre 1958. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de payer les deux années d'arrérages aux anciens combattants qui ont été frustrés de leur retraite du combattant depuis cette date.

222. — 22 septembre 1960. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que plus de 8.000 enfants de la région parisienne n'ont pu être accueillis, pour l'année scolaire 1960-1961, dans des établissements de enseignement technique, par suite de pénurie de locaux et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter, pour la prochaine année scolaire et les suivantes, une situation aussi catastrophique tant pour l'avenir des enfants que pour l'avenir du pays.

223. — 22 septembre 1960. — **M. Adolphe Dutoit**, devant l'aggravation très sensible des conditions de vie des foyers ouvriers en cette dernière période, demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° l'augmentation de 20 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales ; 2° l'attribution des allocations familiales à partir du premier enfant ; 3° l'attribution d'une prime de 5.000 F par enfant d'âge scolaire, afin d'atténuer les frais encourus à l'occasion de la rentrée scolaire.

224. — 26 septembre 1960. — **M. Jean Périquier**, considérant que le Gouvernement a le devoir de soutenir d'une façon égale toutes les activités économiques nationales, demande à **M. le ministre de l'information** les mesures qu'il compte prendre pour permettre à toutes les boissons nationales, et notamment au vin et au jus de raisin, de bénéficier à la télévision de la même publicité dont bénéficient à l'heure actuelle le cidre doux et le jus de pomme.

225. — 26 septembre 1960. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les éléments de comparaison avec les autres secteurs économiques ou les éléments du prix de revient que le Gouvernement a dû obligatoirement retenir, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 31 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, pour fixer seulement à 525 F le prix de campagne du vin de consommation courante.

226. — 28 septembre 1960. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un écoulement normal de la production de maïs de la présente campagne, au prix garanti de 3.565 anciens francs le quintal; lui signale en effet que la récolte sera très sensiblement supérieure à celle de 1959; que certains spécialistes estiment qu'elle sera de l'ordre de 23 à 25 millions de quintaux contre 18 millions en 1960; qu'un important problème de stockage se trouve posé et qu'il serait important de connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine pour éviter les engorgements, les pertes de production et un avilissement des prix; lui demande en outre de définir la politique qu'il envisage pour une augmentation des exportations de maïs et pour le financement des stocks de report de la présente campagne

227. — 28 septembre 1960. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des agriculteurs sinistrés qui ne pourront payer leurs impôts à la date prévue; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire reporter au 31 novembre la date limite du paiement de ces impôts dans les départements où domine la production de maïs et de vin, la commercialisation de ces produits ne pouvant être faite avant le 31 octobre, tout au moins en ce qui concerne les départements du Sud-Ouest; 3° s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour dégrever en 1961 les agriculteurs ayant subi des dégâts supérieurs à 25 p. 100 pendant la présente campagne

228. — 29 septembre 1960. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas que l'instruction n° 105, III, D. I., adressée aux directions départementales des contributions indirectes risque de freiner les exportations et s'il n'envisage pas de la modifier pour que cette instruction ne mette pas obstacle à l'activité de nombreux exportateurs

229. — 29 septembre 1960. — **M. Edgard Pisani**, considérant que nulle autorité n'est en France responsable de l'eau et considérant que l'approvisionnement en eau de la nation pose à moyen terme de redoutables problèmes de qualité et de quantité, demande à **M. le Premier ministre** auquel de ses collègues du Gouvernement pourrait être posée, avec quelque chance de recevoir une réponse satisfaisante et globale, une question orale avec débat sur les problèmes de l'eau

230. — 30 septembre 1960. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une grave intoxication collective, ayant entraîné mort d'homme, a été constatée aux Pays-Bas à la suite de l'ingestion par plusieurs milliers de consommateurs de margarine Planta. L'intoxication serait due, d'après les premières constatations, à l'incorporation dans cette margarine d'ingrédients chimiques aromatiques ou émulsifiants. Une intoxication analogue avait été constatée en 1958 en Allemagne. Le Gouvernement hollandais a décidé le 30 août la création d'une commission d'enquête et la société Unilever, qui contrôle la margarinerie internationale aurait décidé de couvrir les frais occasionnés par les soins aux intoxiqués. Il lui demande s'il n'estime pas utile, à la suite de ces constatations, de supprimer la tolérance, jusqu'ici accordée contrairement à la loi française, en vertu de laquelle des substances chimiques et aromatiques peuvent être ajoutées aux margarines consommées en France. Il lui demande en conséquence de prescrire sans plus tarder la mise en vigueur de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences et arômes chimiques artificiels ou autres similaires. Il lui rappelle que ces disposi-

tions légales avaient été mises en vigueur en 1940, lors de la période de pénurie alimentaire consécutive à la guerre, mais que rien ne justifie plus cette mesure d'exception dangereuse pour la santé publique et contraire à la volonté du législateur.

231. — 4 octobre 1960. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de la construction** si, compte tenu des problèmes que pose le stationnement des voitures dans les grands ensembles d'habitation ainsi que le financement de la construction d'aires ou d'abris spécialisés, il ne jugerait pas opportun d'étudier un dégrèvement fiscal qui réserve aux parkings le sort réservé actuellement aux logements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 4 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1142. — 5 septembre 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du travail** que les familles ouvrières connaissent de grandes difficultés à la veille de la rentrée scolaire. En effet, les conditions de vie des foyers ouvriers se sont encore aggravées au cours de la dernière période en raison de l'augmentation des prix de denrées indispensables telles que le pain, le sucre, les pâtes, le charbon, etc., à quoi se sont ajoutées les augmentations des prix des loyers et des transports. En présence de cette dégradation très sensible du niveau de vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° l'attribution d'une prime de 5.000 francs par enfant d'âge scolaire à l'occasion de la rentrée; 2° l'augmentation de 20 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales; 3° l'attribution des allocations familiales à partir du premier enfant. Il lui signale que de telles mesures de justice peuvent être prises immédiatement du fait qu'elles n'entraîneraient aucune dépense nouvelle, la caisse des allocations familiales disposant des fonds nécessaires pour assurer le financement de ces revendications.

1143. — 5 septembre 1960. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des armées** quel est le pourcentage approximatif pour chacune des trois armes (armée de terre, marine, aviation) de jeunes médecins aspirants de réserve nommés officiers avant leur libération.

1144. — 5 septembre 1960. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage la prochaine publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 30, 1^{er}, de l'ordonnance n° 58-I 270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui doit permettre le recrutement de magistrats parmi certaines catégories de fonctionnaires.

1145. — 5 septembre 1960. — **M. Antoine Courrière**, en raison de de l'émotion qui a été suscitée parmi les producteurs de blé dur par la récente décision concernant le prix de cette denrée et du fait que ces producteurs qui avaient fait à la demande des pouvoirs publics un gros effort pour développer leur production se voient privés des avantages qui leur étaient jusqu'ici accordés, ce qui les met dans une situation difficile et frappe un peu plus encore des régions singulièrement sous-développées, demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour que les producteurs de blé dur français puissent poursuivre cette production dans des conditions leur permettant de retirer de leur exploitation un revenu décent.

1146. — 6 septembre 1960. — **M. Charles Fruh** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il ne paraît pas exister entre la France et le Liban de convention diplomatique admettant directement ou indirectement l'assimilation du Libanais au Français en matière de droits civils ou en matière de baux commerciaux ou permettant de considérer que cet étranger est dispensé de justifier de la réciprocité législative pour bénéficier dans les termes de l'article 78 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des avantages reconnus aux commerçants par le texte précité. Il le prie de lui faire connaître s'il existe au Liban une législation analogue en la matière à la législation française et dont les Français peuvent se prévaloir.

1147. — 8 septembre 1960. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par mesure de simplification, les communes qui contractent un emprunt auprès de caisses publiques ne pourraient être dispensées de la production d'un exemplaire de leur budget, les administrations d'Etat disposant de suffisamment de moyens d'information pour apprécier la situation financière des collectivités locales.

1148. — 8 septembre 1960. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la régularisation des comptes de taxe locale revenant aux communes pour l'année 1956 vient à peine d'être terminée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que soit effectuée avec plus de rapidité la liquidation des exercices suivants.

1149. — 8 septembre 1960. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958, le nombre d'entreprises industrielles et commerciales, exploitées sous la forme individuelle, dont les résultats ont été déterminés, du point de vue fiscal, d'après le régime du bénéfice réel; le nombre d'entreprises de l'espèce qui ont fait l'objet de vérifications de comptabilité; l'importance, par rapport aux résultats primitivement déclarés par les entreprises dont il s'agit, des redressements définitifs consécutifs à ces vérifications. Il lui serait reconnaissant de lui fournir une réponse aussi prompte que possible.

1150. — 8 septembre 1960. — **M. Ludovic Tron** pose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** la question suivante: « Les dernières statistiques officielles concernant les rendements de la surtaxe progressive, par catégorie de revenus, et importance de ces revenus datent de 1957 ». Il lui demande de vouloir bien fournir les mêmes indications pour les revenus de 1958 et 1959, dont ses services ne sauraient manquer d'avoir le décompte à l'heure actuelle.

1151. — 8 septembre 1960. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les ordonnances médicales délivrées par les médecins pharmaciens sont remboursées aux malades par la sécurité sociale régime général et par la sécurité sociale agricole.

1152. — 8 septembre 1960. — **M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a l'intention de prendre à l'égard des agriculteurs afin d'améliorer la commercialisation de leurs produits, dont certains ont cette année beaucoup souffert du fait de l'humidité; et s'il envisage en particulier, pour compenser ce dommage venu s'ajouter à celui de l'an passé, que les prix agricoles soient établis suivant leurs prix de revient, que les marchés soient mieux organisés et que des dispositions soient prises pour sauvegarder les prix des fruits et légumes, viandes et produits laitiers.

1153. — 8 septembre 1960. — **M. Gabriel Montpied** exposant à **M. le Premier ministre** qu'il n'a reçu aucune réponse dans un délai de plus de trois mois à la lettre qu'avec ses deux collègues il lui avait adressée le 19 mai 1960, lui rappelle « qu'il avait attiré son attention sur une injustice dont souffrent nos soldats combattant en Algérie. Lorsqu'en effet ils bénéficient d'une permission de détente (et une seule leur est accordée pendant la durée de leur service) ils sont tenus d'acquitter (au tarif du quart de place) leurs frais de chemin de fer, de Marseille à leur lieu de destination. Pourtant, au cours des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945, les gouvernements d'alors avaient tout naturellement consenti la gratuité du transport aux soldats du front rejoignant leurs familles. L'état de chose actuel n'en apparaît donc que plus pénible aux intéressés et à leurs parents, comme à toute la population: c'est un ancien combattant, maire d'une commune rurale, qui a signalé cette choquante anomalie ». Il lui demande « de vouloir bien prendre d'urgence la décision qui s'impose à l'égard de nos combattants d'Algérie ».

1154. — 12 septembre 1960. — **M. Roger Marcellin** expose à **M. le Premier ministre** qu'alors que les complices des tueurs F. L. N. en métropole sont transférés de leur prison au tribunal militaire du Cherche-Midi avec ménagement dans un car de tourisme, neuf jeunes patriotes français, expulsés d'Alger le 1^{er} septembre passé, ont été amenés à l'aérodrome de Maison-Blanche dans un fourgon cellulaire, menottes aux mains, comme de dangereux malfaiteurs. Il lui demande s'il pense que de tels faits sont de nature à apaiser les esprits d'une population sensibilisée et anxieuse.

1155. — 12 septembre 1960. — **M. Gaston Pams**, après avoir pris connaissance de la décision du conseil des ministres du 25 août 1960 par laquelle ont été reconduits, pour la campagne viticole 1960-1961, les prix de la campagne 1959-1960, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**: 1° sur l'augmentation des charges de toute nature qui grèvent l'exploitation viticole; 2° sur le fait que les prix de la dernière campagne ont été rarement atteints en métropole, ce qui n'a pas empêché le Gouvernement de procéder à des importations de vins étrangers. Il lui demande: 1° les mesures pratiques qu'il compte prendre pour faire respecter les prix qu'il a lui-même fixés, en dehors du warrant qui constitue un endettement supplémentaire pour le viticulteur; 2° les mesures qu'il compte prendre pour encourager la production, à un prix rémunérateur, des jus de raisins.

1156. — 13 septembre 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître quelles sont les mesures favorables qui, au point de vue déplacements et transports, sont prévues en faveur des grands invalides de guerre qui ont à se déplacer fréquemment pour consulter un médecin et se procurer des médicaments que réclame leur état.

1157. — 14 septembre 1960. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par décret n° 60-875 du 12 août 1960, relatif aux conditions de fonctionnement des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, sont déterminées les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent prendre connaissance des délibérations ou obtenir copie des décisions prises ou des extraits des délibérations. Mais il n'est fait aucune allusion aux médecins chirurgiens, spécialistes des hôpitaux. La gestion de l'hôpital dont ils dépendent les touche cependant d'assez près, lui semble-t-il, pour qu'ils puissent avoir connaissance des décisions prises. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être admis que les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux puissent, eux aussi, consulter les registres des délibérations dans les mêmes conditions que les administrateurs. Dans la négative, il demande de quelle manière les médecins hospitaliers peuvent obtenir communication des décisions les concernant directement ou indirectement ou concernant leur service.

1158. — 19 septembre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'aux termes de l'article 369 du C. G. I lorsqu'un acte quelconque contient plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit d'enregistrement particulier et que lorsque ces dispositions indépendantes sont passibles chacune d'un droit fixe, un seul droit est exigible: le plus élevé, que c'est en se basant sur ces principes que l'administration de l'enregistrement perçoit le droit fixe de 10 NF au lieu de celui de 2,50 NF sur un certificat de propriété nécessaire à la mutation d'un titre nominatif et contenant la rectification de l'immatricule de ce titre (erreur des noms patronymiques ou des prénoms des titulaires); et lui demande si cette rectification peut être considérée comme une disposition indépendante et si c'est à bon droit que le droit fixe de 10 NF est perçu.

1159. — 19 septembre 1960. — **M. Roger Marcellin** constatant que les avocats défenseurs dans un procès mettant en cause un réseau d'aide au F. L. N., et notamment les avocats de certains des accusés, se permettent de tenir dans l'enceinte du tribunal militaire des propos inacceptables tant pour la France que pour ceux qui, avec courage et abnégation font le sacrifice de leur vie pour ramener la paix en Algérie, demande à **M. le Premier ministre**, outre une banale suspension temporaire desdits avocats, les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de ceux qui, sous le couvert de la défense, par leurs propos injurieux, amoindrissent l'autorité et le prestige de notre pays.

1160. — 19 septembre 1960. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si pour pallier la crise de recrutement par voie de concours, il est exact que la direction générale des impôts a l'intention de provoquer la transformation de 1.500 emplois d'auxiliaires et d'agents de bureau en emplois de la catégorie C et, le cas échéant, à quelle date approximative pourraient intervenir ces transformations d'emplois.

1161. — 20 septembre 1960. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si une institutrice titulaire d'une nomination à titre définitif dans une école de garçons depuis le 1^{er} octobre 1945 peut être nommée sans avoir formulé de demande de mutation à une école de filles de la même localité et, dans l'affirmative, si l'institutrice peut demander réparation des préjudices moraux et matériels qui lui sont ainsi causés ; 2° si la suppression d'un poste dans une école de garçons constitue une raison suffisante pour qu'une institutrice titulaire d'un poste à titre définitif dans cette école soit nommée dans une école de filles sans aucun préavis ; 3° si la loi interdit la nomination à titre définitif d'une institutrice titulaire ou stagiaire dans une école de garçons ; 4° si une institutrice nommée à titre définitif dans une école de garçons se trouve dans une situation administrative illégale et, dans l'affirmative, si l'institutrice peut exercer un recours contre l'autorité qui l'a nommée illégalement dans un tel poste ; 5° si dans une école de garçons où l'un des titulaires hommes n'a jamais exercé effectivement puisque détaché dans l'enseignement technique depuis six ans, une institutrice titulaire d'un poste à titre définitif n'est pas fondée à penser que la suppression d'un poste s'applique au poste de l'instituteur détaché ; 6° quel est le nombre des départements dans lesquels seuls, les instituteurs peuvent être nommés dans une école de garçons.

1162. — 20 septembre 1960. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un inspecteur central des contributions directes peut recevoir des électeurs à la place d'un parlementaire dans les cantons où il est appelé à exercer ses fonctions, en faisant état du titre de « député suppléant ».

1163. — 20 septembre 1960. — **M. Roger Lagrange** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'instruction ministérielle du 21 juin 1960 qui, dans de très nombreux cas privera d'indemnités journalières les assurés sociaux atteints de l'une des quatre maladies visées à l'article 293 du code de sécurité sociale lorsqu'ils sont contraints à un arrêt de travail causé par une maladie autre que celles précitées, si ces assurés ont déjà épuisé le plafond des 360 jours d'arrêt de travail au cours des trois dernières années au titre des quatre maladies graves ; et lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° soit de revenir à la situation antérieure excluant les arrêts de travail imputables à ces maladies graves du plafond légal des 360 jours d'arrêt de travail admis pendant les trois dernières années suivant le début de la maladie ; 2° soit de rechercher de nouveaux moyens d'éliminer les abus, peu nombreux, ayant pu se produire sous l'effet de la législation antérieure sans recourir à une modification de cette législation, mesure qui semble être pire que le mal qu'elle prétend guérir.

1164. — 20 septembre 1960. — **M. Roger Lagrange** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de l'application stricte de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et le renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, sans aucune considération humanitaire de la situation familiale ou sociale, parfois très particulière, des intéressés ; lui signale notamment : 1° qu'un étudiant achevant son cycle d'études à l'école supérieure de l'enseignement technique de Toulouse, ayant échoué à l'examen terminal couronnant de telles études, n'a pas eu son sursis renouvelé parce qu'atteint par la limite d'âge de vingt-trois ans et bien qu'il ait perdu son frère accomplissant son service militaire en Algérie ; 2° qu'un élève ayant dû interrompre ses études secondaires pendant plus de dix-huit mois en 1957 et en 1958 pour suppléer aux maigres ressources de sa famille dont le père, ancien prisonnier de guerre rapatrié malade et invalide à 80 p. 100 avait dû cesser toute activité pendant cinq ans, a vu son sursis annulé en application de l'article 2 de l'ordonnance précitée, bien que, malgré ce lourd handicap l'élève ait réussi en juillet dernier à obtenir la première partie du baccalauréat ; et tenant compte de ces faits lui demande : 1° s'il ne convient pas en raison du nombre limité de ces cas sociaux et familiaux exceptionnels particulièrement dignes d'intérêt, de modifier l'ordonnance n° 60-257, dans un sens humanitaire, en renouvelant par exemple pour une année les sursis qui viennent d'être annulés ; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions dans le même sens aux commissions départementales appelées à statuer sur ces cas exceptionnels lorsqu'il a été fait appel des annulations de sursis par les anciens bénéficiaires.

1165. — 22 septembre 1960. — **M. François Schleifer** a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser, étant donné que ses services établissent un prix qui varie suivant qu'il s'agit de la première pièce principale, de la deuxième pièce principale, ou des autres pièces principales si, dans la réglementation des prix limités de location des appartements meublés, la « première pièce principale » désigne bien, comme dans toute la terminologie de la construction, la salle de séjour ou salle à manger ; il apparaîtrait intéressant que lesdits services précisent, selon la terminologie de la construction, la relation de l'indication de leur classification, à savoir : première pièce principale : ... , deuxième pièce principale : ... , troisième pièce principale : ... et il serait reconnaissant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir le lui préciser.

1166. — 22 septembre 1960. — **M. Georges Dardel** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise porte la date du 29 août 1959 et lui demande, à l'occasion de cet anniversaire : 1° le nombre d'accords d'association ou d'intéressement signés depuis un an ; 2° le nombre de demandes d'exonération admises par les commissions prévues aux articles 5 et 6 du décret ; 3° le nombre de travailleurs couverts par les accords ayant été suivis de demande d'exonération admises par les commissions ; 4° en valeur absolue et en pourcentage des salaires les sommes distribuées en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

1167. — 22 septembre 1960. — **M. Emile Aubert** informe **M. le ministre de la justice**, de l'émotion considérable qui s'est manifestée dans les Basses-Alpes à l'annonce de la grâce récente d'un condamné et le prie de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date a été déposée la nouvelle demande de grâce du condamné à mort, gracié quelques mois après sa condamnation ; 2° qui a autorisé la télévision française à pénétrer dans la prison des Baumettes et à donner une publicité malsaine à l'émission « Cinq colonnes à la une » ; 3° quelles ont été les conclusions des médecins experts désignés ; 4° quels ont été les avis du parquet général et du parquet de Digne sur l'éventuelle mise en liberté du condamné ; 5° qui a autorisé l'administration pénitentiaire à raccompagner le condamné dans son département d'origine.

1168. — 22 septembre 1960. — **M. Mohamed Gueroui** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, comme il croit le comprendre, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 59-1480 du 23 décembre 1959 sur l'accession des musulmans à la fonction publique, sont applicables à tous les emplois et à tous les cadres administratifs ; 2° si les dispositions de l'article 5 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 qui exigent une ancienneté de cinq ans avant de pouvoir prétendre à un avancement au grade supérieur, ne sont pas abrogées par les dispositions de la loi n° 59-1480 du 23 décembre 1959 susindiquée et dans l'affirmative dans quels cas l'ancienneté de cinq ans continuerait à être exigée.

1169. — 22 septembre 1960. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas « comme par le passé » de déléguer aux préfets ses pouvoirs quant à la fixation de la date d'ouverture générale de la chasse dans les départements, ceux-ci étant sur place et par conséquent mieux renseignés et informés de l'état d'avancement de la moisson par leurs services respectifs et locaux, situation qui est loin d'être la même dans toute une région cynégétique.

1170. — 22 septembre 1960. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation actuelle prévoit qu'une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, vivant seule, et n'ayant d'autres ressources que la retraite des vieux travailleurs, est exemptée du paiement de la cote mobilière et de la contribution foncière pour la maison qu'elle peut posséder. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette même réglementation est applicable à une même personne mais qui, en raison précisément de ses faibles ressources, se trouve à certains moments de l'année et par intermittence, dans l'obligation d'accepter de vivre chez un parent, dans une autre ville, en l'occurrence son gendre.

1171. — 23 septembre 1960. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont répartis les fonds d'investissement destinés au financement de l'équipement des coopératives agricoles de céréales et d'approvisionnements et notamment : 1° si une commission est appelée à donner son avis sur cette répartition et, dans l'affirmative, sa composition ; 2° selon quels critères s'effectue, sur le plan national, entre les coopératives, cette répartition ; 3° la liste des coopératives agricoles, par département, ayant pour l'exercice 1960 bénéficié soit de prêts, soit de subventions, pour moderniser leurs installations ou en créer de nouvelles ; 4° le montant des travaux que ces coopératives devront exécuter grâce à ces prêts ou subventions.

1172. — 23 septembre 1960. — **M. Louis Namy**, se référant au rapport de la cour des comptes pour les années 1957-1958 qui rappelle les graves irrégularités ayant conduit à la suspension en 1954 du conseil d'administration d'une société d'H. L. M., attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les faits suivants : ce rapport indique que plusieurs administrateurs de cette société ont été inculpés pour fautes graves de gestion. Dans la réponse qu'il a bien voulu apporter aux observations de la cour des comptes à propos de la vente d'une propriété immobilière, **M. le ministre de la construction** précise que la « propriété acquise par cette société pour 236 millions » a « été revendue pour un prix de 205 millions », soit une perte de 31 millions. Il lui demande de lui faire connaître le nom de l'acquéreur de cette propriété. Par ailleurs, considérant la gravité

des faits reprochés aux administrateurs de cette société, il lui demande : 1° le nombre de personnes inculpées, ainsi que leur qualité dans la société ; 2° le résultat des instances engagées (condamnations ou non lieux) ; 3° si cette affaire a donné lieu à des sanctions administratives.

1173. — 23 septembre 1960. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les faits suivants : une société coopérative d'H. L. M. a fait signer en 1958 aux locataires attributaires d'un groupe de logements du Chesnay (Seine-et-Oise) un document aux termes duquel ils s'engagent à faire à la société, à titre de loyer, des versements provisionnels mensuels d'un montant déterminé « sauf compte définitif ultérieur ». Depuis deux ans, ces comptes définitifs ne sont pas arrêtés en raison notamment de multiples et graves malfaçons ; or, cette société a imposé en 1960 aux locataires une hausse importante des loyers qu'elle justifie sommairement par le remboursement d'intérêts intercalaires (ce, alors qu'elle a encaissé, plusieurs mois avant leur utilisation, des sommes importantes résultant du versement de leur apport personnel par des candidats locataires) et de frais d'administration d'un prêt communal « sans intérêt ». Plusieurs locataires attributaires ont alors demandé des explications sur les raisons pour lesquelles cette somme supplémentaire leur était demandée, alors que les comptes définitifs ne sont pas arrêtés ; ils ont également demandé — afin de se prémunir contre de nouvelles surprises de cet ordre — que la société leur remette un décompte, établi mensuellement, des sommes qu'ils lui doivent, sur la base des chiffres arrêtés lors de leur entrée dans les lieux. Cette demande était faite en application de l'article 6 (alinéa 3) du règlement intérieur de la société qui stipule : « il sera remis à chaque actionnaire un relevé sur lequel seront inscrits le capital souscrit, les versements effectués avec leur affectation et toutes opérations diverses se rapportant au compte du sociétaire ». La direction de la société leur a opposé un refus, tant en assemblée générale que par écrit. Considérant, par ailleurs, le grave différend qui oppose les locataires attributaires du groupe du Chesnay à la direction de la société au sujet d'une hausse très importante de leur apport personnel qui leur est demandée depuis juin 1959 sans justifications réelles et sans possibilités pour eux de vérification par des experts de leur choix, considérant également qu'il est impossible à ces locataires d'obtenir des explications valables devant les assemblées générales par suite du collectage officiel des mandats organisé à la veille de chaque assemblée par la direction et qui lui assure une majorité automatique lui permettant ainsi de refuser de répondre aux questions posées et de faire repousser toutes les demandes émanant des intéressés, il lui demande : 1° quels moyens de recours existent pour les sociétaires leur permettant : a) d'obtenir notamment communication de certains renseignements en application même du règlement intérieur de cette société ; b) d'exercer pleinement leurs droits de sociétaires et de s'opposer à la pratique du collectage officiel des mandats par la direction de la société, méthodes dont ils sont d'ailleurs prêts à apporter la preuve si elle leur est demandée ; 2° si cette société qui leur a fait signer un engagement leur fixant un loyer déterminé, « sauf compte définitif ultérieur », peut, avant que ces comptes aient été arrêtés, leur imposer une hausse quels qu'en puissent être les motifs et sans même leur faire savoir quand et par qui cette hausse a été décidée et quelles sont également leurs voies de recours.

1174. — 23 septembre 1960. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le concours d'entrée dans les écoles normales du département de la Guyane qui devait normalement se dérouler à Bordeaux a été au tout dernier moment fixé à Cayenne, alors que les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

1175. — 23 septembre 1960. — **M. Louis Courroy** a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail** si le bénéfice de la tierce personne peut être attribué à une veuve d'un militaire de carrière devenu fonctionnaire, ayant été elle-même fonctionnaire dans un service du ministère de l'air. L'intéressée bénéficie d'une pension d'invalidité depuis l'âge de 58 ans, elle peut apporter la preuve médicale de son état de santé. L'organisme lui servant sa rente est-il qualifié pour lui verser ce bénéfice étant bien entendu que les organismes du régime général lui refusent d'étudier son dossier.

1176. — 23 septembre 1960. — **M. André Monteil** demande à **M. le secrétaire d'état au commerce intérieur** s'il juge normal que, dans l'estimation de la valeur d'un fonds de commerce forain, puissent entrer en ligne de compte, comme éléments de la propriété commerciale, les emplacements concédés par les communes, à titre précaire, sur les marchés publics.

1177. — 26 septembre 1960. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60.326 du 5 avril 1960, relatif au régime des spécialités pharmaceutiques, définit dans le paragraphe 2 de son titre 3 les formalités à accomplir par les fabricants de produits pharmaceutiques pour solliciter un visa ; qu'il y est indiqué en particulier que les demandes de visas doivent comporter deux dossiers en plus de la demande elle-même : le premier, relatif aux modes et conditions de fabrication du médicament et aux techniques de contrôle des matières

premières et du médicament terminé ; le second, relatif aux comptes rendus des essais physicochimiques, toxicologiques et biologiques, ces comptes rendus devant être signés par des experts choisis par le fabricant sur une liste établie par le ministre de la santé publique. Ce second dossier doit comporter en outre le compte rendu des essais cliniques ; qu'un nouveau décret d'application a paru dans le Journal Officiel du 17 septembre et précise que les experts cliniques qui doivent contresigner le compte rendu des essais cliniques mentionnés ci-dessus doivent être mis en possession des rapports sur les essais pharmacodynamiques et biologiques avant d'établir leur rapport ; que les formalités précitées nécessaires pour que des nouvelles spécialités soient fabriquées dans des conditions complètes de sécurité risquent toutefois d'être d'une longueur excessive ; qu'en effet, le nombre limité d'experts nommés dans les spécialités pharmacodynamiques et physicochimiques va provoquer certainement un amoncellement des dossiers soumis par les différents fabricants et en outre l'absence de liste des experts cliniques, qui peut paraître anormale trois mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, provoque un attentisme forcé chez les fabricants, qui sera une cause encore plus importante du retard dans l'établissement et l'examen des dossiers des nouveaux visas ; en outre, l'incompatibilité des experts peut paraître relativement illogique, étant donné que de nombreuses personnalités sont manifestement capables d'établir valablement des rapports dans au moins deux des trois spécialités ; le fait que des experts puissent figurer sur plusieurs listes aurait sans aucun doute raccourci les délais des expertises ; que l'absence de publication concernant l'octroi des visas rend difficiles les recherches d'antériorités faites par des fabricants ; que si la nouvelle législation sur les produits pharmaceutiques permet sans aucun doute de donner aux fabricants une protection qui n'existait pratiquement pas au préalable, il ne faudrait pas cependant qu'elle augmente encore le délai nécessaire à un fabricant français pour commercialiser un nouveau médicament après le moment où il a découvert ce médicament, un tel délai étant relativement bref dans les pays voisins et en particulier en Allemagne ; que, de plus, de nombreux textes d'application de l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret du 5 avril 1960 ne sont pas encore publiés, en particulier les arrêts prévus par les articles R. 5098, R. 5110, R. 5116 du nouveau code de la santé publique Il en est de même du protocole prévu dans l'article R. 5122 de ce nouveau code. Il en est également de même du décret concernant les règles relatives à la fixation de la rémunération prévue dans l'article L. 604 concernant les licences obligatoires, ainsi que du décret concernant la publicité des nouveaux médicaments ; et lui demande ce qu'il entend faire pour remédier aux causes de retard précitées préjudiciables à l'intérêt de l'industrie pharmaceutique française et des usagers.

1178. — 26 septembre 1960. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse qu'il a faite le 20 octobre 1959 devant le Sénat, aux termes de laquelle les permissions agricoles ne pouvaient être accordées aux militaires servant en Algérie pour des raisons d'effectif et de transport ; que lesdites permissions agricoles sont aussi refusées aux militaires servant dans les forces françaises en Allemagne, sous le prétexte cette fois-ci, qu'elles ne peuvent être accordées qu'aux militaires accomplissant leur service sur le territoire sur lequel ils exercent leur profession ; qu'ainsi en définitive, aux termes d'une législation pour le moins choquante, les militaires qui servent en dehors du territoire métropolitain sont doublement désavantagés par rapport à ceux qui sont restés en métropole ; lui signale qu'il s'agit là d'une singulière conception de la rénovation du principe de l'égalité dans le devoir mais aussi dans les droits que peuvent avoir les militaires du contingent et lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour supprimer ces mesures injustes qui ne peuvent avoir que des conséquences fâcheuses pour l'état d'esprit et le moral de jeunes garçons servant le même drapeau.

1179. — 27 septembre 1960. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le réseau routier, notamment la partie ayant un caractère touristique du département des Basses-Pyrénées a été fortement négligé dans le passé ; qu'actuellement la circulation pendant l'été devient pratiquement impossible tant sur la route nationale n° 10 que sur la route nationale n° 618, dangereuse et en mauvais état dans toute la traversée du département ; que cette situation est extrêmement nuisible aux intérêts économiques et touristiques de cette région et qu'elle contrecarre les efforts des collectivités locales, de l'hôtellerie, des industries touristiques ; et lui demande en conséquence de vouloir bien faire le point de l'état d'avancement des projets en cours d'études ou de réalisation, en tenant compte notamment de ce que la route nationale n° 10 constitue la principale liaison routière entre le Maroc, l'Espagne, le Portugal et la France ; il demande en outre de bien vouloir lui faire connaître quels ont été en 1960 et quels doivent être en 1961 les crédits du fonds spécial d'investissement routier du réseau national (crédits d'engagement et crédits de paiement) accordés aux divers départements touristiques ci-après indiqués : Basses-Pyrénées, Alpes-Maritimes, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, en y distinguant, selon les diverses rubriques prévues par le F. S. I. R., ceux afférents aux grands itinéraires, aux autoroutes, à l'équipement routier des grands centres urbains et industriels, à l'aménagement des grandes liaisons régionales, la suppression des passages à niveau, la construction des ponts (à l'exclusion de la reconstruction des ponts vétustes), les routes touristiques et ce qui est appelé « opérations diverses ».

1180. — 28 septembre 1960. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions sont prises pour assurer l'exécution par les autorités compétentes des jugements prescrivant l'expulsion de squatters. Dans une commune de banlieue un certain nombre d'individus ont occupé sans droit un pavillon rendu libre par le départ de son occupant et dont la location venait d'être consentie à une famille par le propriétaire. Expulsés une première fois, ils ont réintégré à nouveau les locaux en cause et la nouvelle demande d'expulsion formulée par le propriétaire a abouti à une fin de non-recevoir de la part des services de police. Peut-on admettre que l'inculpation pour bris de clôture et occupation sans titre de locaux non pas abandonnés mais en cours de réoccupation ne soit pas prise en considération et laisse supposer qu'une procédure s'instaure, autorisant pour n'importe qui et sans condition aucune l'occupation de locaux momentanément inoccupés.

1181. — 28 septembre 1960. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de la construction** qu'après accord avec le propriétaire d'un pavillon, un locataire de bonne foi et bénéficiant d'une location régulière, a engagé une très forte dépense (1.200.000 francs) pour la remise en état du pavillon mis à sa disposition; que ce locataire, avant d'engager ces dépenses, avait reçu la promesse formelle de son propriétaire que celui-ci ne vendrait pas son pavillon; que ces derniers temps le locataire a reçu la visite d'un représentant d'une agence confirmant que le pavillon était à vendre et qu'on lui laissait la préférence; que l'intéressé a alors fait estimer le local qu'il occupait et fait une offre lui paraissant conforme à l'équité et tenant compte des dépenses d'amélioration qu'il avait réalisées; qu'à sa grande surprise, sans avoir reçu la moindre réponse à ses propositions, il vient de recevoir notification par voie d'huissier d'avoir à quitter les lieux le 1^{er} janvier 1961, ce pavillon ayant été vendu à son insu à un acquéreur qui, soumis aux obligations résultant des dispositions de l'article 19 de la loi de 1948 demande que jouent à son profit les dispositions de l'article 20 de la même loi et lui demande si, étant donné les conditions dans lesquelles cette affaire se présente, l'intéressé n'est pas fondé à obtenir la mise à sa disposition d'un local similaire ou tout au moins le versement d'une indemnité correspondant aux sommes dépensées par lui et augmentées de dommages et intérêts pour le refus de prendre en considération la demande d'acquisition qu'il avait lui-même formulée.

1182. — 28 septembre 1960. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des affectations dans différents lycées de la capitale et de la banlieue ont été faites régulièrement par les services compétents au mois de juin dernier et notifiées officiellement aux familles. Or, au moment de la rentrée, ces familles se fiant aux indications qui leur avaient été fournies, ont dirigé leurs enfants vers le lycée qui leur avait été expressément désigné, mais à leur grande surprise, on a refusé de prendre ces élèves sous prétexte qu'il n'y avait aucune place. Il lui demande quelles sont les normes qui régissent les affectations et notamment si l'on tient compte du domicile des enfants pour assurer leur affectation.

1183. — 28 septembre 1960. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 2 de l'article 761 du code général des impôts dispose que : « ne sont pas déduites de l'actif d'une succession les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, sauf pour le cas où elles résultent d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession, et, à charge, par les héritiers, de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession »; que ce texte établit une présomption « juris et de jure » de fictivité, qui tombe au rang de présomption simple lorsque la dette consentie résulte d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant la date du décès; qu'il s'ensuit qu'un passif révélé par les livres de commerce du défunt, au profit d'un héritier mais ne faisant pas l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, ne peut être admis en déduction de l'actif successoral; qu'il semble cependant que l'administration devrait admettre cette déduction lorsqu'un tel passif résulte de l'accumulation de participations annuelles aux bénéfices de l'héritier, dans l'affaire industrielle de son père, si ces participations ont fait l'objet de déclarations fiscales annuelles successives, figurent dans les bilans déposés aux contributions directes et ont donné lieu au paiement des impôts directs correspondants, établis chaque année, au nom de l'héritier, ces formalités excluant tout risque de fictivité de la créance; qu'enfin le défaut de date certaine, au sens de l'article 1328 du code civil, ne paraît pas pouvoir être invoqué par l'administration de l'enregistrement, puisque la direction générale des impôts, par le service des contributions directes a reçu les déclarations fiscales et qu'ainsi les administrations fiscales ont eu la connaissance directe et contrôlable des dettes dont l'héritier sollicite la déduction; et il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'admettre la déduction de l'actif successoral des dettes ainsi constituées, et prouvées, au profit de l'héritier.

1184. — 28 septembre 1960. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si des dispositions sont prévues au budget de 1961 pour ajuster au coût de la vie l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire; 2° s'il envisage de relever le plafond des ressources pour l'attribution des deux allocations susvisées; 3° si les ressources votées par le Parlement pour alimenter le fonds national de solidarité excèdent les besoins de ce fonds; dans l'affirmative, à la couverture de quelles dépenses est employé cet excédent.

1185. — 28 septembre 1960. — **M. Gaston Defferre** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que la procédure d'intégration des personnels de la France d'outre-mer, prévue au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, spécifie, notamment en ce qui concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, les conditions dans lesquelles doivent être consultés les syndicats. Il lui demande cependant de préciser dans quelles conditions seront constituées les commissions paritaires d'accueil et si les délégués du syndicat d'action professionnelle des administrateurs de la F. O. M. (Force ouvrière) pourront siéger dans ces commissions.

1186. — 30 septembre 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1959 a inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 23 bis qui prévoit l'attribution au fonctionnaire atteint d'une invalidité d'au moins 10 p. 100, résultant d'un accident de service, d'une « allocation temporaire d'invalidité » cumulée avec son traitement; que si la loi a posé les principes de ce droit, elle a laissé à un règlement d'administration publique à paraître le soin de fixer « les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de paiement et de révision de cette allocation »; que le retard apporté à la publication de ce décret rend impossible le règlement des indemnités dues par les tiers, auteurs responsables de ces accidents, puisque, d'une part, la réparation du préjudice subi par le fonctionnaire blessé en service incombe pour partie à l'Etat et, d'autre part, que l'administration est fondée à exercer un recours contre les responsables; il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation en publiant le texte prévu par la loi du 4 février 1959.

1187. — 30 septembre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents de son administration appartenant au cadre B (contrôleurs et contrôleurs principaux) souhaiteraient obtenir que leur soient appliquées certaines mesures déjà intervenues pour d'autres catégories; ils souhaiteraient notamment que le droit à pension de retraite soit ouvert facultativement à l'âge de 55 ans et que les dispositions de la loi du 4 août 1956 qui accordent une bonification de 5 ans aux cadres (catégorie A) soient applicables à tout le personnel — catégories B et C —; ils souhaitent, d'autre part, que soit supprimé l'abattement de 1/6 effectué sur le total des annuités liquidables pour le calcul de la pension des agents sédentaires. Elle lui demande s'il estime pouvoir donner une suite favorable à ces deux requêtes.

1188. — 30 septembre 1960. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur de lycée non agrégé peut être chargé des cours d'anglais en classe de mathématiques supérieures; 2° si un professeur agrégé qui, pour des raisons de pure convenance personnelle, n'a pas voulu, dans les années précédentes participer aux « interrogations » dans une classe de mathématiques supérieures, peut se voir préférer, pour assurer les cours d'anglais à la suite du départ d'un collègue, à un professeur non agrégé qui, lui, aurait régulièrement participé aux « interrogations »; 3° si les « interrogations » pratiquées dans les classes de mathématiques supérieures d'un lycée peuvent être confiées à quelqu'un qui n'exerce pas dans le lycée même, alors que le personnel qualifié de ce lycée serait prêt à les assurer; 4° si ces « interrogations » peuvent être confiées à quelqu'un n'exerçant pas dans le second degré alors qu'il existe au sein du lycée même un personnel qualifié et volontaire pour les assurer.

1189. — 30 septembre 1960. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des exploitants agricoles ayant contracté des emprunts auprès des caisses de crédit agricole, ont des difficultés pour établir en 1960 leurs déclarations de revenus de 1959, en raison de l'imprécision de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Il lui demande si les intérêts, imposés d'après le système du forfait, peuvent, pour la détermination de leurs bénéfices nets, retrancher les intérêts des prêts consentis par les caisses de crédit agricole.

1190. — 1^{er} octobre 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des dispositions de son arrêté en date du 2 juillet 1951 concernant les animaux abattus d'urgence pour cause de maladie ou d'accidents ne semble pas respectées, tout au moins quant aux points suivants : a) le cachet dit « cachet

carré » prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé est couramment apposé par les vétérinaires praticiens sur les viandes des bêtes malades abattues d'urgence à la ferme alors que ce « cachet carré » est, à la ferme, exclusivement réservé aux bêtes accidentées par l'article 2 dudit arrêté ; b) ce « cachet carré » n'est pratiquement même pas apposé dans les abattoirs sur les viandes des bêtes malades et accidentées abattues d'urgence, les services de salubrité se contentant la plupart du temps d'apposer le cachet habituel dit de « visite sanitaire » sur la viande des bêtes en question, sauf peut-être lorsque les viandes sont douteuses et doivent être expédiées vers d'autres villes ; il attire son attention sur les inconvénients de ces procédés, contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, qui mettent en péril la salubrité publique, discréditent les belles viandes de notre élevage français et permettent toutes les spéculations ; et il lui demande : 1° si dans l'état actuel des choses, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 doivent toujours être considérées comme valables et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas bon de le rappeler aux autorités compétentes ; 2° si, à la lecture de l'arrêté on doit bien comprendre qu'en tout état de cause ce « cachet carré » doit automatiquement être apposé sur les viandes de toutes les bêtes « abattues d'urgence » dans les abattoirs quelle que soit la cause de cet abattage d'urgence (maladie ou accident) alors qu'au contraire ce « cachet carré » ne peut être utilisé à la ferme pour les bêtes « abattues d'urgence pour cause de maladie » ; 3° si, dans les abattoirs municipaux où l'on utilise un cachet spécial pour différencier les qualités de viande, ce cachet peut également être apposé sur les viandes des bêtes en question concurrentement avec le « cachet carré » lorsqu'elles méritent cette qualification et que le propriétaire est d'accord pour que ce cachet de qualité soit apposé, les cachets de visite sanitaire semblant seuls obligatoires dans l'état actuel des textes.

1191. — 1^{er} octobre 1960. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles ont été retenus les candidats pour la session de repêchage du baccalauréat qui s'est tenu le 16 septembre dernier : lors de la session de juin du baccalauréat plusieurs jurys d'examen du ressort de l'académie de Toulouse ont autorisé quelques candidats ayant un bon livret scolaire, mais dont la moyenne n'était que de 6,80/20 à la suite des épreuves écrites et orales, à se représenter en septembre. Décision que nous ne critiquons pas, bien au contraire ; mais hélas ! d'autres jurys de la même académie ont strictement appliqué la règle et écarté du repêchage quel que fût leur livret scolaire tous les candidats dont la moyenne était inférieure à 7/20 ; c'est ainsi que plusieurs élèves dont le livret scolaire était irrémédiablement avec moyenne générale de 6,95/20 se sont vu refuser l'accès aux épreuves des 16 et 17 septembre 1960 ; le décret du 1^{er} août 1960 exigeant la moyenne de 7/20 a maintenu et aggravé cette fâcheuse inégalité car les jurys qui avaient cru devoir repêcher certains candidats ont porté leur moyenne de 6,80 à 7 pour rendre légale leur candidature ; considérant qu'en présence d'une situation aussi injuste la décision prise par ces jurys ne peut avoir l'autorité de la chose jugée par le fait que des candidats ayant obtenu 6,95/20 ont été écartés au repêchage alors que d'autres avec une moyenne inférieure revalorisée y avaient accès ; considérant que les conséquences d'une telle situation ne peuvent être imputées aux membres des différents jurys mais au ministère qui n'a pas su prendre les mesures qui s'imposaient, car le télégramme du 5 septembre 1960 adressé aux offices du baccalauréat exigeant l'application formelle du décret du 1^{er} août n'a fait que légaliser un acte contraire à la logique, la stricte équité exigeant qu'une mesure dérogatoire fût étendue à tous les candidats sans nulle exception qui remplissaient les mêmes conditions ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de pareils faits ne se renouvelent pas et ce qu'il compte faire en faveur des candidats injustement évincés.

1192. — 1^{er} octobre 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article L 130 du code de la sécurité sociale (art. 24 de la loi du 22 août 1946) dont la portée est d'ordre général, soulèvent dans la période où le régime des allocations familiales s'étend à des personnes qui n'y avaient pas été précédemment soumises, certains problèmes d'application : c'est ainsi qu'un travailleur indépendant ayant élevé avant l'institution de ce régime quatre enfants ou plus (cas d'exonération prévu) peut, s'il a encore un enfant à charge et si son revenu excède la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales, se trouver dans l'obligation de verser les cotisations bien que n'ayant jamais bénéficié des allocations pour ses charges antérieures et ne pouvant en bénéficier pour sa charge actuelle puisque la charge d'un seul enfant ne suffit pas à ouvrir le droit aux allocations. Cette anomalie, sans doute rare, mais psychologiquement irritante, pourrait être corrigée sans grave répercussion financière si le texte de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale était rectifié de telle sorte que ne soit plus opposée au bénéfice de l'exonération des cotisations la condition de revenu maximum pour les travailleurs qui ayant encore un enfant à charge en ont précédemment élevé plusieurs autres sans jamais avoir bénéficié des allocations. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative d'une telle rectification.

1193. — 1^{er} octobre 1960. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon les dispositions de la circulaire n° 57 du 2 juillet 1959, il est prévu qu'un arrêté interviendra permettant aux entreprises de transport de

demandeur, dans la limite de 3,5 tonnes, un contingent supplémentaire pour le tonnage strictement nécessaire à la régularisation de leur situation contre paiement d'une somme de 150.000 anciens francs par tonne, ladite circulaire prévoyant l'octroi à titre provisoire de ces 3,5 tonnes contre consignation d'une somme de 525.000 anciens francs ; que des autorisations temporaires ont été ainsi délivrées aux entreprises intéressées et lui demande à quelle date approximative sera publié l'arrêté prévu par la circulaire n° 57 du 2 juillet 1959 qui permettra l'homologation et l'inscription aux registres des transporteurs publics des droits supplémentaires délivrés.

1194. — 3 octobre 1960. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui indiquer si un propriétaire, titulaire d'un permis de construire sur une parcelle située à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une commune, est fondé à réclamer à la municipalité la viabilité jusqu'à ladite parcelle et, d'une façon plus générale, quelles sont, dans le domaine de la viabilité, de l'eau et de l'électricité, les obligations qui résultent pour une commune de l'existence d'un périmètre d'agglomération légal ou de fait et de la délivrance de permis de construire concernant des parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre et non encore reliées aux réseaux de voirie, d'eau ou d'électricité.

1195. — 3 octobre 1960. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements et des communes, paru au *Journal officiel* du 27 juillet 1960, stipule à l'article 9 que « Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peut leur être attribué ». Il lui demande si un entrepreneur de travaux publics qui, en règlement judiciaire, a obtenu le concordat à 100 p. 100 du montant des créances, est visé par ces dispositions.

1196. — 4 octobre 1960. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier visé à l'alinéa précédent ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. En application de cette législation ces assurés sociaux, même ceux percevant, avant leur arrêt de travail, un salaire supérieur au plafond servant d'assiette aux cotisations de sécurité sociale, ne peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur indemnité journalière en cas d'augmentation du plafond précité si aucun accord de salaires n'est intervenu dans la profession ou si aucune révision des coefficients de majorations fixés par arrêtés interministériels n'a eu lieu entre temps. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient : 1° de revaloriser automatiquement l'indemnité journalière de cette catégorie d'assurés en cas d'élévation du plafond servant d'assiette aux cotisations de sécurité sociale ; 2° de réduire les délais s'écoulant habituellement entre deux révisions des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels pour permettre une meilleure adaptation des indemnités journalières des malades les plus défavorisés par un long arrêt de travail aux salaires réels.

1197. — 4 octobre 1960. — **M. Marcel Lambert** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt qu'il y aurait à favoriser au maximum les exportations de pommes de terre de consommation, eu égard à une récolte extrêmement abondante mais d'une conservation plus délicate qu'en temps normal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités offertes en ce domaine par les règlements en vigueur.

1198. — 4 octobre 1960. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de la circulaire n° 0347 OS du 30 juillet 1954, prise en application de la loi du 31 décembre 1953 relative au rétablissement de la pension aux veuves de guerre redevenues veuves à la suite du décès de leur second mari ou ayant obtenu le divorce à leur profit, une condition de revenus était exigée : « ne pas être soumis à la surtaxe progressive ou n'y cotiser que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille », et lui demande de quelle façon cette condition a été modifiée dans le cadre de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N^{os} 917 Etienne Dailly; 997 Sliman Belhabieh; 1008 Mohamed Gueroui; 1125 Antoine Courrière; 1134 Etienne Dailly.

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

N^o 1106 Jacques Vassor.

Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N^o 1088 Paul Ribeyre.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique).

N^{os} 934 Antoine Courrière; 1029 Paul Pelleray.

Affaires étrangères.

N^{os} 767 Edmond Barrachin; 1064 Georges Rougeron.

Agriculture.

N^o Jean Geoffroy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^{os} 642 Jacques Duclos; 872 Jacques Duclos.

Armées.

N^{os} 1018 Jean Ganeval; 1045 Camille Vallin; 1089 Pierre Garet.

Construction.

N^o 744 Charles Fruh.

Education nationale.

N^{os} 704 Marie-Hélène Cardot; 1074 Mohamed Gueroui.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 650 Ludovic Tron; 903 Jacques Duclos; 809 Jean Nayrou; 832 André Méric; 857 Jean Lecanuet; 910 Roger Carcassonne; 988 Etienne Rabouin; 1002 Paul Ribeyre; 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1041 Paul Ribeyre; 1070 Emile Vanrullen; 1086 Paul Ribeyre; 1087 Paul Ribeyre; 1091 Etienne Dailly; 1101 Jacques de Maupeou; 1105 Jacques Vassor; 1111 Camille Vallin; 1139 René Tinant.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N^o 1084 Jean Errecart.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N^{os} 742 André Armengaud; 919 Paul Ribeyre.

Information.

N^o Paul Ribeyre.

Intérieur.

N^{os} 581 Waldeck L'Huillier; 798 Joseph Raybaud; 1124 André Méric.

Justice.

N^{os} 1132 Auguste Pinton; 1137 André Maroselli.

Travail.

N^o 1138 Jean Brajeux.

Travaux publics et transports.

N^{os} 1020 Jean Lecanuet; 1116 André Fosset; 1129 Etienne Dailly.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1000. — M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend appliquer pour s'opposer à l'anarchie actuelle du marché du lait en Algérie. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour: 1^o promouvoir la reorganisation et le soutien d'une production et d'une industrie dont le caractère économique, social et agricole sont de la plus haute importance; 2^o inciter les pouvoirs publics locaux à faire en la matière une politique audacieuse, s'inspirant le plus complètement possible de celle pratiquée si heureusement en métropole et s'articulant par surcroît réglementairement et financièrement sur elle. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — 1^o En ce qui concerne la production laitière en Algérie, la décision du 12 avril 1960 a institué un système de prêts à taux réduits sur une durée de cinq ans; ces prêts peuvent être octroyés pour favoriser l'acquisition de vaches laitières par les agriculteurs et les groupements coopératifs, pour faciliter la construction et l'aménagement d'étables coopératives et même pour aider à la reconversion vers l'élevage d'exploitations agricoles insuffisamment rentables; 2^o en ce qui concerne l'organisation du marché du lait, l'institution en Algérie d'un organisme d'intervention qui serait créé en application du décret n^o 53-433 du 30 septembre 1953 serait peu opportune; elle impliquerait en effet pour l'alimentation d'un fonds d'assainissement du marché l'application d'une taxe dont la production algérienne ne semble pas, à l'heure actuelle, pouvoir supporter le poids. Dans ces conditions, il reste loisible aux producteurs de lait de se regrouper au sein d'une organisation solide qui pourrait présenter à l'administration des projets précis de réforme du marché algérien. A cet égard, la création par l'administration, dans le cadre du centre algérien d'expansion économique et sociale, d'un groupe de travail mixte « Lait et produits laitiers » chargé d'étudier les moyens d'une politique du lait peut être considérée comme l'ébauche d'une utile collaboration entre les organisations professionnelles et les pouvoirs publics locaux.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

1013. — M. Bernard Lafay à l'honneur de demander à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) s'il envisage la fusion des deuxième et première classes du corps des administrateurs civils, en raison des difficultés rencontrées pour l'avancement normal de nombreux agents, bloqués à des indices de carrière notoirement insuffisants (indice net 500). La faculté de procéder à des avancements accélérés d'échelon et l'octroi de primes individuelles permettent une discrimination en cours de carrière à laquelle s'ajoute encore la liberté de choix pour l'accès à la classe exceptionnelle, dont le relèvement indiciaire est actuellement à l'étude. On peut donc considérer comme conforme à l'équité et au bon sens d'assurer aux administrateurs civils une carrière normale, en les répartissant en deux classes: l'une, la classe ordinaire allant jusqu'à l'indice 600, l'autre, la classe exceptionnelle étant affectée d'indices terminaux, supérieurs aux indices actuels. Il souhaiterait connaître les dispositions arrêtées à cet effet, et la date de leur mise en application. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — La nécessité d'apporter à bref délai une solution aux divers problèmes que suscite la situation des personnels de catégorie A des administrations centrales, en premier lieu celle des administrateurs civils, a conduit le ministre délégué auprès du Premier ministre à instituer une commission chargée d'examiner les conditions de carrière et d'emploi des corps à recrutement commun des services centraux et de proposer à ce sujet les réformes qui lui paraîtraient nécessaires. Les conclusions de cette commission, qui seront prochainement déposées, faciliteront la mise au point des mesures propres à remédier aux difficultés présentes, notamment en matière d'avancement.

AFFAIRES ETRANGERES

1044. — M. Emile Vanrullen demande à M. le ministre des affaires étrangères d'indiquer les raisons pour lesquelles le représentant du Gouvernement français à la réunion du conseil de ministres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le 20 juin dernier à Bruxelles, a adopté une attitude si négative qu'aucune décision concernant la création d'une université européenne n'a pu être prise; s'il est exact que lors de cette réunion la notion même d'université européenne fut contestée par le seul représentant du Gouvernement français. Quelles dispositions du rapport du comité intermédiaire pour l'université européenne n'ont pas semblé acceptables au représentant du Gouvernement français. S'il est d'avis qu'une université européenne est nécessaire en l'état actuel de la construction européenne. S'il ne pense pas qu'une université européenne qui se placerait dans le cadre même des communautés européennes contribuerait efficacement au déve-

loppement et au renforcement de celles-ci. Si le Gouvernement estime qu'une université conçue dans un autre cadre correspondrait mieux aux nécessités de l'enseignement et aux impératifs actuels de la solidarité européenne. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement est très favorable au développement entre les pays membres des communautés européennes d'une étroite coopération culturelle. Par là il entend non seulement la création éventuelle d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche, mais aussi les échanges de tout ordre entre professeurs et étudiants, grâce en particulier à l'établissement de larges équivalences entre les diplômes de leurs universités. La position française est donc très nettement positive. Les objections présentées lors de la discussion du rapport soumis au conseil des ministres du Marché commun et de l'Euratom ont été de deux ordres et n'infirment en rien cette position. Quant au fond, l'accent était mis dans le rapport trop exclusivement sur l'idée d'une université européenne, et une importance suffisante n'était pas donnée à la coopération universitaire, pourtant essentielle si l'on veut que les idées européennes soient diffusées au-delà d'un cercle, inévitablement restreint, de spécialistes. Quant au premier établissement qu'il s'agit de créer, il paraît préférable au Gouvernement, puisque, de l'avis unanime, il ne s'agit de toutes manières pas d'une université de plein exercice, de lui donner une appellation telle que « institut européen d'enseignement supérieur ». En ce qui concerne en second lieu le cadre dans lequel doit se développer cette coopération universitaire aux aspects multiples, le Gouvernement pense que les communautés existantes, de caractère économique, ne sont pas l'instrument le mieux approprié. Elle trouvera au contraire tout naturellement sa place dans les projets que le Gouvernement français soumet actuellement à ses partenaires européens.

1099. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des affaires étrangères que la composition des effectifs militaires envoyés par l'O. N. U. en territoire congolais a suscité un légitime étonnement dans l'opinion française, le choix des Etats appelés à fournir des éléments à ces contingents n'apparaissant pas dicté par l'esprit d'impartialité nécessaire en cette circonstance. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander : 1° sur quels critères et par quelle autorité responsable ont été désignés les Etats appelés à fournir des unités aux forces de l'O. N. U. opérant en territoire congolais ; 2° si le délégué de la France à l'O. N. U. a été appelé à formuler un avis à cet égard et, dans l'affirmative, si le Gouvernement français a approuvé la composition du contingent O. N. U. envoyé au Congo. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — La résolution du conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960, a autorisé le secrétaire général à prendre les mesures nécessaires en vue de fournir au Gouvernement du Congo une assistance militaire. Dans un rapport approuvé implicitement par le conseil le 22 juillet, le secrétaire général exposait les principes qui devraient, selon lui, présider à la formation de la force à créer dans le cadre de cette assistance. Ces principes sont essentiellement les suivants : l'Organisation des Nations-Unies est seule habilitée à décider de la composition des éléments militaires à envoyer dans un pays, tout en tenant compte de l'avis du Gouvernement hôte ; on ne doit inclure dans la force aucune unité militaire des Etats membres permanents du conseil de sécurité, ni d'un pays qui pourrait être considéré comme portant un intérêt spécial à la situation qui a été à l'origine de l'opération. M. Hammarskjöld a donc estimé devoir, partant de ces règles, « construire la force autour d'un noyau d'unités militaires envoyées par les Etats africains... qui témoigneraient ainsi de la solidarité africaine ». Il a été en outre guidé par des considérations de disponibilité de troupes, de langue et de répartition géographique à l'intérieur de la région. C'est ainsi que la force a comporté d'abord une prépondérance de contingents africains mais, depuis, d'autres troupes sont venues s'y ajouter : Canadiens, Irlandais, Pakistanaï, Suédois. Ainsi la force revêt-elle maintenant un caractère assez diversifié. Comme il ressort de ce qui précède, le Gouvernement français n'a pas été appelé à formuler son avis sur le choix des contingents envoyés par les Nations-Unies au Congo, non plus qu'à l'approuver.

AGRICULTURE

724. — M. Maurice Lallaoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement a, par son article 18, exclu du périmètre à remembrer les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrains à bâtir. Il s'en suit que les commissions communales de remembrement veillent attentivement à ce que le périmètre à remembrer ne chevauche pas le « périmètre d'agglomération » considéré comme définissant, a priori, les zones affectées à la construction. Or, dans les communes rurales tout au moins, le périmètre d'agglomération n'est pas strictement limité aux zones actuellement bâties : il les déborde largement en fonction même des perspectives d'extension et de développement souhaitées par les conseils municipaux. Ce périmètre d'agglomération comprend donc, outre des propriétés bâties, de très nombreuses parcelles libres de toutes constructions et à l'état de jardins, cultures, vergers, etc. Toutefois, ces parcelles n'ont pas toujours les caractéristiques de superficie, de dimensions minimum, de largeurs de façade sur la voie publique, qui permettraient de les affecter à la construction. Si le périmètre de remembrement agricole pouvait inclure, sous les réserves indispensables, les zones non bâties du périmètre d'agglomération, il serait possible alors, par voie de regroupement et de modifications parcellaires, de donner à ces immeubles les caractéris-

tiques effectives de terrains à bâtir et d'aider ainsi au développement de la construction. Il souhaiterait en conséquence connaître, sur le point évoqué, les solutions que, conjointement avec M. le ministre de la construction, il envisage d'apporter à une situation préjudiciable à tous les intérêts en cause. (Question du 19 mars 1960.)

Réponse. — La loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 1^{er} de la loi portant modification de l'article 21 du code rural qui prévoit dans son alinéa 3 la possibilité de classer dans une catégorie spéciale de terrains les immeubles qui ont une valeur vénale différente de celle qui correspond à leur utilisation agricole possible. Il en est de même de l'article 3 de la loi, qui remplace l'article 20 du code rural et qui a été voté sur un amendement de l'honorable parlementaire. L'article 3, en effet, permet d'incorporer dans le périmètre à remembrer les zones non bâties du « périmètre d'agglomération » sous réserve de la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord contraire, des nouveaux lots.

907. — M. Léon David appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sort qui est réservé aux cultivateurs de Saint-Paul-lez-Durance du fait que leurs terres sont requises par le centre d'études atomiques pour la construction du centre de recherches nucléaires de Cadarache. Il lui rappelle, comme indiqué dans sa lettre du 26 février, que les cultivateurs s'élèvent contre l'insuffisance du prix à l'hectare des terrains qui leur est payé par le C. E. A. pour l'implantation de ce centre de recherches, ce prix ne correspondant nullement à la valeur cultivable. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'autoriser les exploitants de vignobles perdant leurs terrains : 1° à planter, s'ils ont la possibilité d'acheter des terres, tenant compte que ces cultivateurs possèdent un matériel agricole qui va rester inemployé, se détériorer et, de ce fait, occasionner de nouvelles pertes ; 2° à planter, hors du territoire de la commune ou du département, un vignoble, s'ils possèdent eux, ou leur famille, d'autres terres ; 3° à ramasser leurs récoltes de raisin et continuer à faire leur vin, pendant plusieurs années, si la marche des travaux de construction du C. E. A. laisse, après l'acte de vente, le vignoble existant. Il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre en vue de donner, enfin, à ces problèmes les solutions attendues. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Les viticulteurs expropriés de leurs vignobles peuvent procéder à des replantations dans la mesure où ils ont arraché préalablement les vignes et effectué une déclaration, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Ils peuvent ainsi replanter des vignes sur les parcelles faisant partie d'une seule et même exploitation, telle que celle-ci est définie par l'article 48 du code du vin. L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte du fait que les viticulteurs expropriés ont ou non conservé leurs droits de replantation. Un effort financier particulier a été consenti en faveur des propriétaires pour tenir compte aussi largement que possible des divers préjudices subis par les intéressés, notamment pour rupture d'équilibre des exploitations ou d'économie familiale et de dépréciation du matériel agricole. Une seule procédure d'expropriation a dû être poursuivie. Tous les autres intéressés ont signé des promesses de cession, actuellement en cours de réalisation sur les prix fixés par les experts et ayant recueilli l'accord de l'administration des domaines. Les intéressés, après accord avec l'autorité expropriante pourront, sous réserve de l'observation des règles fixées pour l'accès aux terrains en cause, être autorisés à exploiter les vignes situées à l'intérieur des clôtures aussi longtemps que les travaux de construction n'entraîneront pas la prise de possession effective des terrains. L'extension des acquisitions immobilières dans le délai de cinq ans prévu par la déclaration d'utilité publique n'est pas envisagée par l'autorité expropriante qui, toutefois, en ce qui la concerne, et dans le cas où de telles extensions s'avèreraient nécessaires demanderait à ce que les évaluations soient faites avec la plus grande bienveillance pour tenir compte de l'état des terrains au jour de l'acquisition.

1109. — M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agents de l'administration centrale de l'O. N. I. C. et les agents départementaux des contributions indirectes du service « Céréales » perçoivent une prime dite de « sujétion ». Il lui demande s'il envisage de mettre à parité avec ces fonctionnaires de l'O. N. I. C. les agents des services extérieurs en les faisant bénéficier d'une prime équivalente. (Question du 29 juillet 1960.)

Réponse. — Les primes perçues par les agents du siège central de l'office national interprofessionnel des céréales sont allouées en application du décret n° 50-196 du 6 février 1950 qui institue des primes de rendement au bénéfice des fonctionnaires des administrations centrales. Elles n'ont donc pas le caractère de primes de sujétion. Quant à l'indemnité dite de sujétion et de risques, seuls en ont obtenu le bénéfice au ministère de l'agriculture les préposés des eaux et forêts en raison de l'action qu'ils ont à mener notamment contre le braconnage et les incendies de forêts, ainsi que les agents des haras, fréquemment victimes d'accidents graves.

1118. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétante situation du marché de la viande, que l'auteur est conduit à suivre attentivement en tant que président de la section de l'élevage d'Indre-et-Loire, à savoir : que les cours de la viande de bœuf ont baissé anormalement depuis mai dernier et

sont tombés au-dessous du « prix plancher ». Exemple : prix plancher = 4,10 NF, cours actuel = 4,02 NF ; que l'abondance du bétail dans les herbages fait craindre une défense très difficile du marché en l'absence de débouchés suffisants (le chiffre de la production actuelle étant le plus fort enregistré depuis les huit dernières années) ; que le S. I. B. E. V., tout en possédant encore en frigorifiques un stock d'environ 14.000 tonnes de viande de 1959, a dû reprendre ses achats dès le début de juin 1960 ; que nos obligations internationales découlant de la « libération des échanges » et du « traité de Rome » ont entraîné dans le premier semestre 1960 l'importation de 18.000 tonnes de viandes bovines composées essentiellement de quartiers de derrière envoyés par l'Allemagne et les Pays-Bas, provenant souvent d'animaux des pays tiers, mais abattus dans ces deux pays qui en commercialisent les quartiers de devant avec avantage sur leur propre marché ; que nous sommes amenés à stocker et à importer simultanément ; que l'Allemagne, pays le plus déficitaire du Marché commun, non seulement ne nous achète pas de viande de bœuf depuis plus de quatre ans sous le prétexte sanitaire, mais au contraire est l'un de nos deux principaux fournisseurs (8.000 tonnes en 6 mois) ; que la France est seule désarmée au point de vue douanier et contrainte de subir des importations alors qu'elle est excédentaire. Il lui demande : que, compte tenu de la situation paradoxale ainsi créée, il veuille bien coordonner les interventions du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'Agriculture en vue d'obtenir qu'une pression politique soit exercée sur l'Allemagne pour l'amener à reprendre ses achats en France ; que les importations de viande cessent immédiatement, le stockage étant près d'atteindre la limite des possibilités ; que la revente des stocks anciens soit accélérée pour libérer les frigorifiques ; que les débouchés soient assurés aux producteurs, étant donné que les encouragements prodigués par les gouvernements successifs en vue de cette production ont été suivis par les agriculteurs et nous ont amenés à être « surproducteurs » ; que toutes mesures efficaces soient prises afin que le marché français de la viande, fournisseur par vocation du reste du Marché commun, ne soit plus le « dépotoir » de l'Europe, sans contrepartie honnête. (Question du 5 août 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas la situation actuelle de l'élevage et l'importance de la production de viande à atteindre au cours des prochains mois. Il n'a pas manqué de se préoccuper des mesures à prendre pour en assurer l'écoulement et maintenir le prix dans le cadre des niveaux de prix indicatifs prévus pour la présente campagne. Ainsi la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes a été invitée à reprendre ses interventions sur le marché du bœuf. Les achats d'avants ont repris dès le 29 juin et des achats de carcasses sont effectués depuis le 18 juillet. En ce qui concerne les problèmes d'importations, en dehors de considérations vétérinaires, l'usage admis de la libre pratique ne permet pas de s'opposer à l'introduction en provenance de pays du Marché commun d'animaux ou de viande originaires d'un pays tiers, dès lors que ces marchandises ont été régulièrement dédouanées et ont acquitté les droits de douane dans les pays intermédiaires. Cependant, les dispositions nécessaires ont été prises pour suspendre les importations : d'une part le retrait de la viande bovine de la liste de libération est intervenu le 7 août dernier et, d'autre part, après accomplissement des formalités que nous imposait le traité de Rome vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun, le régime du prix minimum a été institué le 26 août. Le prix minimum fixé au niveau du prix moyen de la campagne en cours, comme il en était déjà pour la viande de porc, assure une protection efficace des producteurs conforme à l'esprit des mesures de sauvegarde du traité. Par ailleurs, afin d'accroître le volume de nos exportations, des négociations ont été engagées et se poursuivent avec divers pays, et notamment l'Allemagne, en vue d'obtenir la solution des difficultés d'ordre sanitaire ou autre qui limitent ou interdisent actuellement nos ventes sur les marchés poursuivis avec divers pays, et notamment l'Allemagne, en vue de satisfaire aux impératifs d'ordre sanitaire appliqués par les autorités allemandes, et notamment l'abattage systématique des animaux aptes à été décidé dans 18 départements de la région Est de la France. Ces mesures doivent au cours du mois de septembre prouver leur efficacité et permettre la mise au point des conditions d'une reprise de nos exportations. Enfin les efforts nécessaires ont été entrepris pour écouler les stocks de S. I. B. E. V. tant à l'extérieur qu'après des collectivités.

1130. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans le domaine de la pêche fluviale, le régime des « eaux closes » n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucune définition juridique rigoureuse. Il résulte de cette situation de fréquentes contestations qui naissent lorsque des fouilles, et notamment des sablières, sont mises temporairement en communication avec des cours d'eau en période de crues. En de telles circonstances, le poisson fuyant le courant vient se réfugier dans les pièces d'eau ainsi créées et qui, aux termes de certaines décisions juridictionnelles, sont qualifiées « d'eaux closes », avec toutes les conséquences de droit qui en résultent, en particulier la possibilité de pêcher en tout temps et en dehors de toute réglementation sur la pêche fluviale. Compte tenu, d'une part, de ce qu'aucune jurisprudence solide ne se dégage des jugements qui, en cette matière, varient trop souvent dans leurs conclusions et, d'autre part, des regrettables conséquences inhérentes à la qualification qui peut être abusivement conférée à certaines fouilles en communication intermittente avec des cours d'eau, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de réserver la dénomination « d'eaux closes » aux seules pièces d'eau qui, en raison de leur situation topographique, ne peuvent à aucun moment être mises en communication avec un cours d'eau ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de fixer le régime des « eaux closes » dans le sens des

observations qui précèdent par l'élaboration et le dépôt d'un projet de loi complétant le code rural sur ce point particulier. (Question du 11 août 1960.)

Réponse. — Le titre II du livre III du code rural spécifie dans son article 401 que les règlements de pêche fluviale ne sont applicables que « dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, lacs, ruisseaux ou cours d'eau quelconques ». Les eaux qui ne rentrent pas dans ces catégories sont dites « closes ». Il est toutefois permis de se demander si les règles de police de la pêche fluviale sont applicables aux eaux qui sont mises naturellement et temporairement en communication avec des cours d'eau en période de crues. Une jurisprudence très ancienne a toujours admis que l'absence de communication devait être permanente ; toutefois, pour tempérer la rigueur de ce principe légal, elle considère que le caractère d'eau close reconnu à une pièce d'eau n'est pas modifié si de façon tout à fait accidentelle et inhabituelle une communication s'établit entre elle et les eaux libres même par simple inondation. Il n'apparaît donc pas opportun de prévoir l'incorporation au code rural d'une définition des eaux closes, celle-ci résultant suffisamment de l'interprétation qui en est donnée par une jurisprudence ancienne et constante.

1135. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'Agriculture pour quelles raisons le montant des « moins-values » de la campagne de stockage de beurre 1959-1960 n'a pas encore été réglé aux stockeurs à la date du 20 août 1960, soit près de cinq mois après l'expiration des contrats. Il attire son attention sur le tort considérable que cause aux entreprises laitières un tel retard susceptible de les empêcher de régler aux producteurs de lait le prix fixé par le Gouvernement et lui signale que, lorsqu'il y a « plus-values », les stockeurs sont contraints à en effectuer le règlement à la société Interlait dans un délai très court (Question du 27 août 1960.)

Réponse. — La liquidation des sommes dues aux stockeurs de beurres de la campagne 1959-1960 a nécessité des vérifications. Celles-ci sont achevées pour la quasi-totalité des dossiers et les derniers versements sont actuellement en cours.

M. le ministre de l'Agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1141 posée le 31 août 1960 par M. René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

981. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, nonobstant les dispositions permettant le transfert aux frais de l'Etat des corps des militaires « Morts pour la France », il existe encore de nombreux cas concernant les ressortissants des départements d'outre-mer dont la sépulture, pour des raisons diverses, est demeurée sur le territoire de la France continentale, plus particulièrement ceux de la guerre 1914-1918 et quelques-uns de la guerre 1939-1945. Il lui demande si le bénéfice des conventions faisant l'objet des annexes I et II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (quatrième partie) concernant le transport gratuit par mer et par fer des parents rendant visite aux sépultures de leurs fils « Morts pour la France » ne pourrait pas être étendu aux départements d'outre-mer. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (loi du 29 octobre 1921, conventions passées avec la Société nationale des chemins de fer français et diverses compagnies maritimes), les facilités de parcours accordées pour visiter les sépultures militaires sont limitées aux ayants droit domiciliés en France continentale, Corse et Afrique du Nord. Cependant, les familles résidant dans les départements d'outre-mer peuvent obtenir un titre de transport gratuit aller et retour, sur les réseaux français, pour se rendre du port de débarquement à la gare desservant la nécropole où reposent leur parent « Mort pour la France ».

ARMEES

1007. — M. Charles Sinsout expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de son communiqué du 26 mai dernier, publié dans la presse et relatif aux prochains appels sous les drapeaux « les jeunes gens ayant un frère ou un demi-frère sous les drapeaux servant en qualité d'appelé ou de maintenu à l'issue du service légal pourront bénéficier d'un sursis d'incorporation leur permettant de n'être incorporés qu'après le retour de leur frère ou demi-frère dans ses foyers » et demande : 1° si, comme il semblerait, un jeune homme actuellement âgé de vingt-trois ans, sursitaire, poursuivant régulièrement ses études dans une faculté et dont le frère aîné vient d'être appelé sous les drapeaux (ce dernier, antérieurement étudiant, a terminé son cycle d'études et atteint vingt-cinq ans et par suite a épuisé ses droits au sursis) peut bénéficier de cette mesure ; 2° si, au cas où ce jeune homme aurait terminé ses études avant le retour de son frère dans ses foyers, il pourrait résilier son sursis et obtenir son incorporation dans le corps où sert déjà son aîné. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — 1° Un jeune homme, actuellement âgé de vingt-trois ans, sursitaire pour étude, et dont le frère aîné vient d'être appelé sous les drapeaux, pourra être maintenu en sursis jusqu'à la libération de son frère aîné, sous réserve que cette libération inter-

vienne avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; 2° un jeune homme, ayant déjà un frère au service comme appelé ou engagé, doit, s'il le demande et s'il a l'aptitude physique requise, être incorporé dans le même régiment que son frère, quelle que soit la raison qui ait fait affecter ce frère à un corps déterminé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux hommes désignés pour servir en Afrique du Nord, lorsqu'ils ont un frère déjà incorporé dans un corps de la métropole.

1010. — M. Marcel Champeix rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 12 de l'ordonnance du 23 mars 1960 stipule que : « les élèves des écoles normales d'instituteurs peuvent solliciter un sursis d'incorporation pour la durée de la scolarité à l'école dans la limite de l'âge de vingt-cinq ans » ; il lui signale que, se référant à cet article, les centres de recrutement annulent les sursis des élèves des écoles normales terminant leur quatrième année sans se soucier de l'intention de certains de continuer leur études alors que : 1° les instituteurs auxiliaires ne tombent pas sous le coup de cette disposition et continuent à bénéficier du sursis ; 2° l'ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif, les normaliens des promotions antérieures bénéficient également du sursis sans aucune difficulté ; et, tenant compte de ces faits lui demande s'il ne pourrait, par la voie réglementaire, prendre des dispositions nécessaires pour supprimer cette anomalie et rétablir en faveur des normaliens poursuivant leurs études le bénéfice du sursis dans le cadre de la limite d'âge prévue par l'ordonnance susvisée (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — La situation des instituteurs remplaçants ne peut être assimilée à celle des jeunes gens issus des écoles normales d'instituteurs. Les premiers ont généralement entrepris un cycle d'études secondaires qui les mène normalement à un cycle d'études supérieures s'ils remplissent les conditions d'âge requises : s'ils sont bacheliers au plus tard dans l'année où ils ont eu vingt ans, ils peuvent s'inscrire dans une faculté tout en sollicitant un poste d'instituteur remplaçant. Ils ne bénéficient alors d'aucune mesure de faveur mais les dispositions générales visant les étudiants en matière de sursis leur sont applicables. Au contraire, les études poursuivies par les élèves des écoles normales d'instituteurs constituent un cycle qui prend fin dès la sortie de l'école puisqu'il a essentiellement pour but d'amener les intéressés à l'exercice de la profession d'instituteur ; le sursis prend donc fin avec le cycle d'études. Toutefois, certains des meilleurs éléments peuvent, après leur sortie d'une école normale d'instituteurs, être admis à l'une des écoles normales supérieures d'enseignement ; ces derniers ont seul fait l'objet d'une mesure particulière : leur sursis peut être maintenu tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Dans les circonstances actuelles, il ne peut être envisagé d'élargir cette disposition afin de permettre aux élèves sortant des écoles normales d'instituteurs d'entreprendre un nouveau cycle d'études supérieures.

1079. — M. Jacques Henriot expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens appartenant au service de santé et appelés à faire leur temps de service militaire sont aujourd'hui placés dans une situation défavorable et injuste par rapport à leurs camarades d'autres disciplines universitaires ou des grandes écoles. Ces derniers, en effet, peuvent accéder très vite au grade d'officier et en percevoir la solde. Au contraire, en ce qui concerne les militaires appartenant au service de santé des conditions particulières sont exigées d'eux pour leur permettre d'accéder au grade d'officier, à savoir : la thèse en médecine ou l'internat dans une ville de faculté. Quant à ceux qui ne sont ni docteur, ni interne, ils n'accèdent qu'exceptionnellement au grade d'officier. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien reconsidérer cette question qui défavorise injustement, financièrement et moralement les appelés qui appartiennent au service de santé. Il se permet de soumettre les propositions suivantes : 1° la nomination automatique au grade de sous-lieutenant dès le sixième mois de service, des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires qui réunissent les conditions légales pour être officiers ; 2° pour les aspirants ne remplissant pas les conditions légales pour être officiers, l'attribution de la solde d'officier à partir du dix-huitième mois de service. Il ne faut pas oublier en effet, que les aspirants du service de santé dont il s'agit sont parfois mariés et pères de famille et que leurs études sont particulièrement longues et coûteuses, et il importe de rétablir une situation qui leur est défavorable par rapport aux étudiants d'autres disciplines. (*Question du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — La situation des personnels visés par l'honorable parlementaire ne peut être comparée à celle des militaires des armes nommés aspirants dans des conditions très différentes. Si ceux-ci sont admis aux pelotons d'élèves officiers de réserve (E.O.R.) après des sélections successives, les étudiants en médecine, au contraire, sont tous admis de droit au peloton des E.O.R. des services de santé, sous la seule réserve de réunir le minimum de conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, doit donc être effectuée lors des nominations au grade de sous-lieutenant, qui, en tout état de cause, ne peuvent intervenir que dans la limite des postes budgétaires. Il convient, en outre, de souligner que le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de la situation particulière des jeunes médecins.

En application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (modifiée en dernier lieu par les lois n° 52-32 du 7 janvier 1952 et 57-494 du 16 avril 1957), seuls, peuvent être nommés médecins sous-lieutenants les jeunes gens de la catégorie A, c'est-à-dire, d'une part, les titulaires du diplôme d'état de

docteur en médecine, d'autre part, en raison du niveau de leurs connaissances et du prestige particulier attaché à leur titre, les internes des hôpitaux d'une ville de faculté, pourvus au moins de seize inscriptions validées (quatre inscriptions : nouveau régime). Conformément à l'article 87 de la loi du 31 mars 1928, les candidats premiers classés de la catégorie A au concours de sortie du peloton d'E.O.R. sont nommés sous-lieutenants. Ensuite, des nominations sont prononcées tous les six mois dans la limite des effectifs budgétaires consentis au ministère des armées. Les questions relatives d'une part, à la nomination automatique au grade de sous-lieutenant, dès le sixième mois de service, des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires qui réunissent les conditions légales pour être nommés officiers et, d'autre part, l'attribution d'une solde mensuelle aux aspirants A.D.L., ont fait l'objet d'une étude à l'occasion de l'élaboration du projet de budget de 1961. L'incidence financière de la première de ces deux mesures est telle qu'il n'a pas été possible, en définitive, de la prendre en considération. La deuxième mesure figure dans les propositions budgétaires sans qu'il soit possible de préjuger la suite qui lui sera réservée.

1110. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre des armées** que le tribunal des pensions de Belfort a accordé une pension mixte à une veuve d'un militaire ; le jugement a été transmis pour exécution au service liquidateur des pensions militaires mais, par lettre P. 3-997 du 24 février 1960, la direction de la Dette publique a refusé cette pension, motif pris que « cette décision aurait dû être frappée d'appel comme irrégulière ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la décision de justice intervenue. (*Question du 29 juillet 1960.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause à la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire parvenir au ministère des armées tous renseignements complémentaires permettant d'identifier la personne en cause

1123. — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : X., né à Fort-de-France le 30 mai 1924, a été incorporé au groupement d'infanterie coloniale de la Martinique le 27 février 1958, services comptant du 1^{er} février 1950. Placé en congé budgétaire pour excédent d'effectifs pour la période allant du 28 février 1958 au 31 juillet 1959, selon les stipulations de son livret militaire. Sur autorisation expresse de l'autorité militaire, a quitté la Martinique le 25 septembre 1958 pour aller suivre un stage de neuf mois à l'école de la marine marchande de Bordeaux. Devenu inscrit maritime définitif le 16 novembre 1958 sous le numéro matricule 6671 Embarqué en qualité d'officier mécanicien de la marine marchande sur le S/S *Fort-Richelieu*, de la Compagnie générale transatlantique. A été invité par le quartier de l'inscription maritime de Rouen à aller se mettre en règle au point de vue militaire. Dirigé sur la caserne de la Pépinière, il lui a été fait connaître qu'il était en situation régulière. Ce point de vue ayant été contesté par le quartier de Rouen, l'intéressé a été dirigé sur le centre de formation maritime de Hourtlin (Gironde), où il a été incorporé le 16 février 1960. Il lui demande à quelle durée de service légal complémentaire l'intéressé est astreint. (*Question du 6 août 1960.*)

Réponse. — Les indications contenues dans la question écrite semblent concerner un jeune homme né le 30 mai 1934 (et non 1924) à Fort-de-France. Avant son inscription définitive, l'intéressé a pu être mis en congé budgétaire et ainsi dispensé de la présence effective sous les drapeaux, en application de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. En quittant son territoire d'origine avant l'âge de trente ans, l'intéressé perd le bénéfice de cette dispense. Devenu inscrit maritime définitif, il relève désormais de la loi du 13 décembre 1932 (art. 109) sur le recrutement de l'armée de mer. Le décret du 12 avril 1958, pris en application de cette loi, précise, en son article 20, que les inscrits maritimes immatriculés dans l'un des départements ou territoires d'outre-mer qui « transportant leur domicile en France ou y faisant un séjour ininterrompu d'une année au moins, sont astreints, au point de vue de l'appel ou service, aux mêmes obligations que les inscrits maritimes métropolitains ». Dans le cas où l'inscrit est immatriculé dans un quartier métropolitain, il est soumis aux règles normales de levée des inscrits maritimes, qui sont fixées par les articles 17, 18 et 19 du décret du 12 avril 1958. Dans les deux cas l'inscrit est tenu de satisfaire à la totalité des obligations légales d'activité, actuellement dix-huit mois, plus le maintien, les temps qu'il aurait déjà éventuellement passés effectivement sous les drapeaux venant en déduction de ces obligations.

1131. — M. Roger Marcellin expose à **M. le ministre des armées** que les événements qui se déroulent présentement en Afrique du Nord sont trop graves pour que, d'une part, le porte-parole du commandant en chef en Algérie fasse à l'agence France-Presse une déclaration précise sur le lieu et la date de l'exécution de deux jeunes militaires français et que, d'autre part, le commandant en chef lui-même, vingt-quatre heures après, dément cette déclaration et tente de minimiser cette abominable action qui, il faut bien le dire, mettrait en cause une fois encore la complicité tunisienne. Il lui demande : 1° de résoudre la contradiction existant entre deux déclarations officielles émanant d'une source identique ; 2° de faire connaître les sanctions qu'il entend prendre soit contre le commandant en chef, soit contre son porte-parole, à moins que le démenti

ne résulte d'un ordre supérieur dans le but de masquer une vérité gênante pour les partisans de l'Algérie algérienne; 3° de préciser s'il entend mettre en œuvre des mesures propres à interdire, à l'avenir, de nouveaux assassinats de soldats français sur le territoire tunisien ou s'il accepte, au contraire, que de tels crimes puissent se poursuivre impunément. (*Question du 18 août 1960.*)

Réponse. — 1° Il n'y a pas contradiction entre les déclarations du commandant en chef en Algérie et celles de son porte-parole; en effet ce dernier n'a pas indiqué, dans le communiqué de presse donné le 15 août à dix-huit heures, le lieu de l'exécution; il a seulement rapporté les déclarations d'un rallié sur le lieu de détention des deux soldats. C'est par une confusion de certains journaux que le lieu de détention a été présenté comme lieu d'exécution. Le communiqué du commandant en chef, fait dans la soirée du 16 août, a eu pour but de lever cette confusion en précisant que le lieu de l'exécution restait indéterminé; 2° la deuxième question devient, dès lors, sans objet; 3° tout ce qu'il était possible de faire a été mis en œuvre pour tenter d'arracher les prisonniers à la mort. Traduisant l'indignation de l'armée, le ministre des armées a, dans un communiqué officiel, qualifié de crime l'acte commis par les rebelles.

CONSTRUCTION

1014. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en attendant que puissent être mis en place les instruments d'une rénovation économique profonde des départements d'outre-mer attendue de la loi-programme, la construction de maisons d'habitation constitue la seule possibilité immédiate d'employer un certain nombre de bras. Il demande si, par référence aux mesures de relèvement du plafond des prêts à l'habitat, résultant du décret n° 60-16 du 11 janvier 1960, pour le territoire de la France continentale, son administration n'envisagerait pas de procéder également et corrélativement au relèvement du plafond limite des prêts à la construction dans les départements d'outre-mer, et à l'assouplissement du mode d'attribution de ces prêts, dont le formalisme excessif actuel rebute les initiatives et décourage les bonnes volontés. Il signale que, selon les études officielles, les besoins du département de la Martinique sont de l'ordre de 3.000 logements nouveaux par an, alors qu'on en construit actuellement à peine 400 chaque année. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué au cours de la conférence annuelle interministérielle des départements d'outre-mer, le 11 juillet 1960, un relèvement du taux des prêts à la construction est effectivement envisagé pour les départements d'outre-mer. Des mesures d'adaptation, notamment pour aider la construction d'habitations très économiques auxquelles pourraient accéder les familles ne disposant que de faibles ressources, sont également à l'étude et seront mises au point dans l'esprit de l'exposé des motifs de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960. 1.059 logements ont été autorisés à la Martinique en 1959. Ce chiffre est supérieur, par millier d'habitants, à celui d'un grand nombre de départements métropolitains. Il doit pouvoir être augmenté dans l'avenir, notamment par l'aide nouvelle apportée aux constructions très économiques.

1015. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers n'ayant pas été rendue applicable dans les départements d'outre-mer, les Français de ces départements sont demeurés jusqu'à ce jour en dehors du champ d'application des textes réglementant « l'allocation de logement ». Il lui demande si son administration ne pourrait pas envisager de présenter au Parlement un projet de loi sur les loyers, particulier aux départements d'outre-mer, qui permettrait ainsi aux habitants de ces départements de recevoir, comme en métropole, une aide de la collectivité nationale pour faire face aux dépenses qu'ils doivent exposer pour se loger dans des conditions normales. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — L'exposé des motifs de la loi de programme des départements d'outre-mer du 30 juillet 1960 rappelle les décisions prises par le Gouvernement en matière de législation sociale qui constituent la première étape d'une réforme tendant à l'utilisation plus efficace et plus rationnelle des fonds sociaux dans les départements d'outre-mer. Le problème posé par l'honorable parlementaire sera étudié dans le cadre de cette réforme.

1052. — **M. Waldeck L'Huillier** informe **M. le ministre de la construction** que, sur le territoire de Gennevilliers l'office d'H. L. M. a pu recenser dix-sept immeubles mis en vente par appartements, notamment aux adresses suivantes: 32, rue Félicite; 39 avenue Chandon; 7, rue du Clos; 8, rue H.-Michaud; 155, rue H.-Barbusse; 9, avenue L.-Roche; 23, rue Basly; 1 et 3, rue Ch.-Lacoste; 11, rue du M.-de-Cage; 34, rue Jules-Larose; 62, rue Richelieu; 18, rue P.-Vaillant-Couturier; 171, avenue G.-Péri; 78, avenue G.-Péri; 20, avenue G.-Péri; 49, rue de la C.-d'Auxerre; 23, rue des Lots-Communaux. Il lui demande, en conséquence, si, chaque fois que l'office d'H. L. M. est amené à reloger un candidat domicilié dans l'un de ces immeubles; il est normal qu'il favorise en fait et quoiqu'à son corps défendant une opération spéculative, puisque l'appartement ainsi libéré est vendu à un prix très nettement plus élevé que s'il était occupé. En second lieu, les occupants des appartements achetés par des tiers, devant être expulsés au bout du délai légal de quatre ans, viendront grossir le nombre des propriétaires de Gennevilliers et rendre illusoire la solution de la crise du logement. Il existe bien, dans l'arrêté du préfet de la

Seine du 11 janvier 1960 relatif au règlement d'attribution applicable dans le département de la Seine un article 21 (§ 2) qui précise « Si un candidat à un des logements en instance d'attribution est propriétaire de son logement actuel, il devra s'engager à mettre ledit logement à la disposition de la commission... ». L'office pourrait donc décider de refuser le logement de tous les occupants des immeubles mis en vente, sauf dans le cas prévu précédemment. Mais, outre qu'ainsi on léserait gravement ceux de ces locataires qui n'ont pas les moyens d'acheter leur appartement, une telle décision constituerait une sorte de pression en faveur de l'achat des logements et favoriserait unilatéralement les propriétaires vendeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux offices d'accomplir normalement leur mission, qui est de reloger les mal-logés, sans pour autant favoriser de quelque façon la spéculation de propriétaires, pour lesquels la crise du logement n'est qu'une source de profits immoraux. (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas de s'opposer aux opérations signalées par l'honorable parlementaire. Des cas analogues se sont produits dans d'autres communes suburbaines, dont les offices d'H. L. M. pourraient présenter de semblables remarques. Toutefois, il convient d'observer que le droit de reprise est réglementé d'une manière très précise par la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. Les articles 18 et 19 de ce texte définissent les conditions exceptionnelles et limitatives dans lesquelles un acquéreur d'appartement peut exercer ce droit. De plus, l'article 60 de la même loi fait obligation audit acquéreur d'occuper personnellement l'immeuble ou de le faire occuper par les bénéficiaires, enfants ou ascendants, pour le compte desquels le droit de reprise a été réclamé, pendant un délai minimum de trois ans. Les sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions revêtent un caractère de gravité qui démontre l'intention du législateur d'empêcher toute spéculation. Cette législation doit être renforcée par de nouvelles mesures actuellement à l'étude en vue de protéger les locataires contre certaines ventes abusives d'appartements. Dans ces conditions, le nombre des locataires à reloger dans les H. L. M. à la suite de l'acquisition par des tiers des logements qu'ils occupent, doit demeurer relativement limité.

1117. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre de la construction** que certains Français domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle ont été sinistrés pendant la période d'occupation de 1940 et 1944 par suite d'incendies causés directement ou indirectement par les autorités d'occupation, que ces sinistrés n'ont pas été indemnisés au titre de la loi de 1946, mais ont parfois perçu des indemnités de la part des assurances allemandes, que cependant le montant de ces indemnisations est loin de permettre une reconstitution des biens ainsi sinistrés, que parfois ces organismes ont été défaillants ou encore se refusent maintenant de payer sous prétexte que les sinistrés n'ayant pas accepté le montant proposé sont forclos; il lui demande si ce problème crucial déjà signalé lors des débats relatifs à la loi cadre sur la construction ne pourrait pas trouver une solution à l'occasion des indemnisations accordées par l'Allemagne à la France pour les préjudices causés à des Français par les autorités d'occupation et qui n'ont pas pu recevoir, jusqu'à présent, leur juste indemnisation dans le cadre de la législation française. (*Question du 5 août 1960.*)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le ministre de la reconstruction en 1956 devant le Conseil de la République, l'administration a examiné avec un soin particulier la situation des propriétaires d'immeubles incendiés pendant la période d'annexion et a admis les intéressés au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 chaque fois qu'il n'apparaissait pas de façon flagrante que l'incendie n'était pas dû à un fait de guerre. Ces dossiers sont maintenant réglés et toute demande d'indemnité de dommages de guerre présentée actuellement pour des cas analogues ne pourrait être que rejetée en application des textes sur la forclusion. Quant à la possibilité d'obtenir une indemnisation directement de l'Allemagne dans le cadre des réparations, le ministre des affaires étrangères est seul compétent pour l'examiner.

EDUCATION NATIONALE

936. — **M. Georges Portmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'après les renseignements dont il dispose, que les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles ont cessé, à compter du 1^{er} mars 1960, d'assurer la formation professionnelle des instituteurs remplaçants; que les fonctionnaires en cause ont motivé leur refus par le taux ridicule et offensant des rétributions qui leur sont allouées pour ce travail supplémentaire, soit 9 nouveaux francs par heure (comme pour les instituteurs participant à cette même formation professionnelle des remplaçants), alors que les professeurs certifiés perçoivent 12 nouveaux francs par heure de cours supplémentaire et 0,75 nouveau franc pour la correction dont le temps normal ne saurait être inférieur à un quart d'heure; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices des écoles maternelles ne bénéficient pas du régime d'heures supplémentaires. Leur participation à la formation professionnelle des instituteurs remplaçants ne peut donc être rémunérée qu'au moyen des indemnités prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 relatif à la rétribution des agents de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le

fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. A l'origine, le taux de cette rémunération correspondait à celui des heures supplémentaires effectuées par les professeurs certifiés, mais les majorations des traitements intervenues depuis lors ont affecté le taux des heures supplémentaires qui a été ainsi sensiblement relevé alors que les rétributions accordées au personnel qui assure la formation professionnelle des instituteurs remplaçants fixées par le décret du 12 juin 1956 sont restées inchangées. La parité qui existait entre les deux catégories d'allocations a ainsi été rompue; elle ne pourrait être rétablie que par une modification du décret du 12 juin 1956. Or, le ministère des finances et des affaires économiques a préparé un texte relevant de 20 p. 100 en moyenne le taux des indemnités prévues par le décret du 12 juin 1956. Le nouveau texte qui selon les informations données par les services du ministère des finances à ceux du ministère de l'éducation nationale serait publié dans de courts délais prendrait effet au 1^{er} janvier 1960. Le relèvement ainsi envisagé paraît de nature à rétablir au moins partiellement la parité entre les deux modes de rémunération précités et à donner de la sorte satisfaction aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux inspectrices des écoles maternelles assurant accessoirement à leur fonction principale des tâches d'enseignement pour la formation des instituteurs remplaçants.

1028. — M. Georges Boulanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs les projets de constructions scolaires établis en 1958 pour les villes suivantes : Billy-Montigny, Etaples, Harnes, Lens, Liévin, le Portel, Mazingarbe, Montreuil, Nœu-les-Mines, ne sont pas encore réalisés à ce jour. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — Les projets qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire intéressent la construction ou l'extension de cours complémentaires; les programmes en ont été effectivement proposés en 1958. Suivant la procédure en vigueur, ces programmes ont été soumis aux instances compétentes, notamment à la direction de l'enseignement du premier degré pour ce qui est de leur approbation pédagogique et à la direction de l'équipement scolaire universitaire et sportif en ce qui concerne leur exécution. Dûment approuvés, ils ont servi de base aux architectes pour la rédaction des avant-projets correspondants. Ces dossiers d'avant-projets ont été transmis au service central le 24 juin 1960; ils sont actuellement mis au point par cette direction à laquelle toutes instructions sont données pour que l'étude en soit réalisée dans les délais les plus courts. Le financement de ces opérations est prévu en 1960 dans le cadre de la troisième tranche des commandes groupées du Pas-de-Calais.

1031. — M. Louis Jung expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions de la vie moderne imposent de plus en plus la nécessité d'un aménagement des horaires, tenant compte, notamment de l'évolution des habitudes et des usages, et il lui demande si ses services ont étudié dans quelle mesure il serait possible de supprimer les classes du samedi après-midi en raison de la généralisation de la pratique de la « semaine anglaise ». Une telle mesure serait particulièrement utile pour maintenir la cohésion familiale et faciliter l'éducation des enfants. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet d'une étude approfondie, et il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de modifier le régime actuel du repos hebdomadaire, conforme aussi bien aux dispositions légales qu'à l'avis des spécialistes consultés. En effet, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 stipule que les classes vaquent un jour par semaine en dehors du dimanche, et la journée du jeudi est consacrée à ce repos. Il serait certes concevable de reporter les classes du samedi sur l'une des demi-journées du jeudi, mais cette solution resterait toujours contraire à la loi qui a prescrit une journée de repos hebdomadaire et non pas deux demi-journées. D'autre part, et surtout, les médecins et les hygiénistes consultés ont estimé que cette détente du jeudi était particulièrement nécessaire aux enfants dont l'organisme ne saurait s'accommoder d'un effort continu, qui nécessiterait l'aménagement des horaires souhaité par l'honorable parlementaire.

1049. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles circonstances le comité central des constructions scolaires et le conseil général des bâtiments de France ont contrevenu aux dispositions formelles de l'arrêté du 18 mai 1951 qui subordonne l'agrément des projets de constructions scolaires et universitaires à la réalisation d'un ensemble de travaux de décoration, en accordant pour la période du 11 janvier 1955 au 1^{er} juin 1959 cet agrément à 2.099 projets auxquels le texte était applicable, mais dont seulement 185 comportaient le programme de décoration. Il demande comment s'explique la carence des services du ministère de l'éducation nationale dans un domaine touchant au patrimoine artistique de notre pays et à l'éducation artistique de la jeunesse et quelles sont les mesures prévues pour assurer le respect des dispositions légales en vigueur. (Question du 11 juillet 1960.)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951 auquel se réfère l'honorable parlementaire, tout projet de construction comporte effectivement un programme de décoration. Mais il y a lieu d'observer que la réalisation de cette décoration ne peut pratiquement intervenir que lorsque les travaux de construction proprement dits sont achevés. C'est ainsi que pour la période mentionnée 485 projets, et non 185, ont fait l'objet de la décoration

réglementaire. Ce décalage entre la construction et la décoration est imputable essentiellement aux délais exigés par le choix de l'artiste par la collectivité locale maîtresse de l'ouvrage, par son agrément relevant de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et enfin par les formalités d'élaboration et d'agrément du projet ainsi que du financement des travaux. Dans le cadre de cette procédure, des instructions sont données pour que ces retards soient aussi brefs que possible et pour que les projets existants soient traités dans les meilleurs délais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

677. — M. André-François Monteil expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés, à compter du 1^{er} janvier 1960, de 20 à 60 points de traitement, cette modification de l'échelle indiciaire entraînant une légère diminution des taux de la prime spéciale; que les retraités (et les veuves) de ces deux corps ont bénéficié, sans contrepartie, de ces relèvements d'indices; que par contre, les militaires de la gendarmerie dont les soldes étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignées sur les traitements de police, n'ont subi aucun relèvement à la date du 1^{er} janvier 1960; et lui demande : 1° si cette différence de traitement ne lui paraît pas choquante, compte tenu en particulier des événements qui se sont déroulés depuis le 1^{er} janvier 1960; 2° s'il envisage d'accorder aux militaires de tous grades de la gendarmerie en activité ou en retraite, ainsi qu'aux veuves, des avantages analogues; 3° si ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1960. (Question du 3 mars 1960.)

Réponse. — Un parallèle entre la situation des personnels de police et celle des personnels de la gendarmerie doit tenir compte du fait que ces derniers sont à statut militaire et reçoivent donc diverses allocations à caractère purement militaire. En particulier, les gendarmes perçoivent l'indemnité pour charges militaires dont le montant a été relevé de 40 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1959; ce coefficient va, dans un second palier, être porté à 50 p. 100 à partir du 1^{er} juillet prochain. La comparaison établie par l'honorable parlementaire ne permet donc pas d'arriver à des conclusions précises dès lors que les policiers, d'une part, et les gendarmes d'autre part ont bénéficié, à des dates d'effet différentes, de mesures spécifiques qui perdraient leur justification initiale si elles devaient s'additionner.

849. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise individuelle qui possédait à son bilan du 31 décembre 1958 une « réserve spéciale de réévaluation » et qui a viré cette réserve au compte « capital » avant le 30 juin 1959, et lui demande : 1° si cette entreprise doit acquitter obligatoirement la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation; 2° si au cas où cette entreprise cesserait son exploitation elle peut prétendre ne payer, et à ce moment-là seulement, que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux réduit applicable au jour de la cessation d'activité (6,6 p. 100 actuellement) il lui signale que le virement de la réserve de réévaluation au capital dans une entreprise individuelle a déjà été admis par l'administration sans que cette réserve soit passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par la circulaire du 30 avril 1947, et qu'une réponse traitant également de cette question avait été adressée dans ce sens à un député (Journal officiel du 29 octobre 1947, n° 27525) (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° en vertu de l'article 53, paragraphe 1^{er}, 4^e alinéa de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les réserves spéciales de réévaluation incorporées avant le 30 juin 1959 au capital de l'entreprise individuelle visée par l'honorable parlementaire sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne donneraient lieu, dès lors, à aucune imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux en cas de cessation de l'activité de cette entreprise.

942. — M. Paul Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve a succédé à son mari en qualité de gérante d'une société à responsabilité limitée; que cette personne se propose de céder les parts de ladite société à des tiers, les parts à céder comprenant, d'une part, celles dont elle est propriétaire en sa qualité de commune en biens, d'autre part, celles qu'elle a recueillies dans la succession de son mari. Il lui demande si, dans ce cas particulier, la plus-value imposable au titre de l'article 160 du code général des impôts concernant les parts recueillies dans la succession du mari doit être déterminée en retenant la différence entre le prix de cession desdites parts et la valeur qu'elles comportaient à la date du décès du mari. Il est précisé, dans ce cas particulier, que le mari a exercé de son vivant les fonctions de gérant dans la société au cours des cinq années ayant précédé celle de la cession et que les droits des deux époux dans les bénéfices sociaux ont dépassé 25 p. 100 desdits bénéfices pendant la même période. Il rappelle qu'une réponse à une question presque identique a été faite à M. Léotard (Journal officiel du 7 mai 1954, débats Assemblée nationale, p. 1173, 1^{re} colonne, n° 10690). (Question du 9 juin 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le montant de la plus-value à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts est constitué, en effet, en ce qui concerne les parts recueillies dans la succession du mari décédé, par l'excédent du prix de cession desdites parts sur la valeur qu'elles comportaient au jour de son décès.

964. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des dix dernières années: le montant de la redevance des mines perçue par tonne de pétrole extraite; par département, le montant non reversé soit audit département, soit à des communes dudit département; la destination donnée aux fonds ainsi demeurés à la disposition de l'Etat. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau indiquant, pour l'ensemble du territoire, le produit brut des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole comprises dans les rôles émis au cours de chacune des années 1950 à 1959, ainsi que le montant correspondant du précompte pour non-valeurs perçu au profit de l'Etat et le produit net desdites redevances :

ANNEES	PRODUIT BRUT des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole.	MONTANT du précompte pour non-valeurs revenant à l'Etat.	PRODUIT NET des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole.	
	1	2	3	4
	Francs.	Francs.	Francs.	
1950	569.810	28.490	541.320	
1951	1.265.330	63.267	1.202.063	
1952	2.906.720	145.337	2.761.383	
1953	3.485.440	174.273	3.311.167	
1954	8.787.170	439.359	8.347.811	
1955	24.214.860	1.210.744	23.004.116	
1956	42.144.540	2.107.227	40.037.313	
1957	60.651.550	3.032.578	57.618.972	
1958	85.071.960	4.253.598	80.818.362	
1959	85.191.180	4.259.559	80.931.621	

Selon les dispositions du décret n° 56-297 du 27 mars 1956, relatif à la répartition du produit des redevances départementale et communale des mines, l'intégralité du produit de cette redevance est versée aux collectivités bénéficiaires, à l'exception du précompte de 5 p. 100 pour non-valeurs, dont il est fait état dans le tableau ci-dessus.

984. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que s'ils pouvaient être justifiés à l'origine, les abattements de zones de salaires constituent, dans les conditions économiques actuelles, une véritable injustice et font obstacle à toute véritable politique de décentralisation, notamment de l'agglomération parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ventilée par département ministériel, à combien s'élève la charge supplémentaire qui résulterait pour l'Etat de la suppression des abattements de zone de salaires. (Question du 23 juin 1960.)

Réponse. — Le problème des abattements de zones de salaires met en cause l'ensemble de la politique des salaires et ne peut être limité au seul cas particulier de la fonction publique. L'existence de zones de salaires est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions. La suppression des abattements de zones non seulement ne serait pas justifiée, mais aboutirait à créer des situations peu équitables. En ce qui concerne la question précise posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'il est difficile d'établir, ventilée par département ministériel, la charge supplémentaire qui résulterait pour l'Etat de la suppression des abattements de zones de salaires. Le coût annuel global de cette mesure peut être évalué pour le budget de l'Etat et des collectivités locales et le régime de sécurité sociale à environ 1 milliard de nouveaux francs compte tenu des répercussions sur l'indemnité de résidence, les prestations familiales et diverses allocations et prestations (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocation de chômage, allocations militaires...).

994. — M. Ludovic Tron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés de fait sont, comme toutes les autres sociétés, soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, en vertu de l'article 230 du code de l'enregistrement. A ce titre, elles doivent, en principe, par application des dispositions de l'article 60 du code général des impôts, être imposées d'après leur bénéfice réel et produire à l'appui de leur déclaration les documents comptables prévus par la loi. Toutefois, dans un but de simplification et par mesure de tempérament, l'administration admet que lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le plafond du forfait, les sociétés de fait peuvent se borner à ne fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices, que les renseignements susceptibles d'être demandés aux forfataires, auquel cas elles sont imposées dans des conditions analogues aux contribuables imposés forfaitairement. Il lui demande si cette solution libérale peut recevoir son application dans le cas d'une société de fait de deux membres exploitant une maison de titres et dont le

chiffre d'affaires est nettement inférieur à la limite prévue par l'article 50 du code général des impôts. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — La société de fait visée dans la question peut effectivement, comme le pense l'honorable parlementaire, ne fournir, à l'appui de sa déclaration annuelle de bénéfices, que les renseignements susceptibles d'être demandés aux contribuables imposés forfaitairement. Mais il est précisé que ladite société demeure, en tout état de cause, soumise à la déclaration de son bénéfice réel.

1003. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'agriculteurs reçoivent actuellement une sommation leur enjoignant de payer une amende « pour abus du privilège des bouilleurs de cru ». Cette sanction frappe essentiellement des petits producteurs, reconnus économiquement faibles, dont la plupart ignorait que le privilège est perdu lorsque son titulaire ne l'utilise pas pendant une année. D'après les mandats de recouvrement adressés aux intéressés, il ressort que l'amende est particulièrement lourde puisqu'elle dépasse cent nouveaux francs, somme qui correspond généralement aux revenus mensuels d'un économiquement faible. Ces derniers étant déjà sanctionnés par la perte de leur privilège, il lui demande que des mesures de bienveillance soient prises en faveur des agriculteurs de bonne foi les moins fortunés, que les pouvoirs publics ont voulu aider en leur accordant la carte d'économiquement faible. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — L'administration ne pourrait répondre en connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des récoltants frappés d'une amende pour revendication abusive du privilège des bouilleurs de cru, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Il est précisé toutefois que les instructions en vigueur recommandent au service de faire preuve de toute la bienveillance compatible avec les intérêts du Trésor à l'égard des personnes se trouvant dans le cas signalé, dont la bonne foi serait établie.

1012. — M. Victor Golvan attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Le décret n° 57-174 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique prévoit l'organisation des carrières de ces fonctionnaires. En application de ces décrets, des arrêtés ont été pris portant avancement d'échelon de commis du service des enquêtes économiques. Il lui demande les raisons qui font que certains de ces arrêtés pris depuis 1958 n'ont pas encore été suivis d'effet. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — Les commis des enquêtes économiques ont été reclassés à compter du 1^{er} octobre 1956 dans le nouveau grade de commis (échelle 5 C de rémunération) institué par les décrets n°s 57-174 et 57-175 du 16 février 1957, conformément aux règles de concordances fixées par les arrêtés des 8 mars et 13 avril 1957. Les avancements d'échelon au titre des années 1957, 1958 et 1959 ont été accordés aux intéressés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret précité n° 57-175 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958. Ces mesures ont fait l'objet des arrêtés en date des 12 août et 24 décembre 1957, 30 décembre 1958, 18 mars et 24 octobre 1959 qui ont tous été suivis d'effet. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire souhaiterait obtenir des précisions concernant des situations individuelles, tous renseignements ne manqueraient pas de lui être communiqués.

1037. — M. André Armengaud signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'inquiétude des retraités civils et militaires et des veuves au sujet du projet de réforme du code des pensions actuellement soumis à son examen. Ce projet limiterait en effet la revision des pensions aux seuls agents retraités depuis moins de dix ans à la date de la réforme statutaire ou de la revision indiciaire. Une telle disposition frapperait les veuves âgées et, parmi les retraités, les plus âgés également, exclusivement anciens combattants de la guerre 1914-1918, radiés de l'activité à un âge très inférieur à celui actuellement adopté, qui ne leur permet pas souvent d'atteindre, dans leur emploi, le grade ou l'échelon le plus élevé alors existant ou qui fut créé depuis leur départ, il lui rappelle que les pensions, pourtant juridiquement considérées comme une solde différée, sont en violation du principe de la péréquation automatique posé par la loi du 20 septembre 1948, basées sur le traitement brut, à l'exclusion des indemnités de toute nature, non soumises à retenue, allouées aux agents en activité, et que leur montant ne bénéficie pas de la déduction de 10 p. 100 à la surtaxe progressive, il lui demande, en conséquence, de donner aux retraités et aux veuves qu'inquiète la modification en cours du code des pensions les apaisements indispensables. (Question du 7 juillet 1960.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas encore été déposé devant le Parlement Il n'est pas possible, pour le moment, de donner à l'honorable parlementaire des indications précises au sujet des mesures qui pourront figurer dans ce projet.

1073. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme de l'organisation des services administratifs de l'Etat entraîne souvent le mandatement de rappels de traitement portant sur deux ou plusieurs exercices

clous; pour le calcul de l'allocation de logement à servir à certains agents, le montant des ressources annuelles à prendre en considération est arrondi au multiple de 50.000 anciens francs immédiatement inférieur (cf art. 4 des décrets n° 59-804 du 30 juin 1959 et n° 60-651 du 5 juillet 1960). Il demande: 1° si les allocations de logement servies au titre des exercices 1956 à 1959 inclus doivent être révisées en ajoutant au montant des ressources annuelles correspondantes les rappels servis seulement en fin d'année 1959; pour de nombreux agents d'ailleurs, le montant de chacun desdits rappels n'atteignant pas 50.000 anciens francs, le calcul de l'allocation servie ne se trouverait modifié rétroactivement que dans des proportions infimes et le travail de régularisation ne présenterait pas grand intérêt; 2° si, en raison des circonstances et dans le calcul de l'allocation à servir à compter du 1er juillet 1960, il ne conviendrait pas, pour déterminer le montant des ressources de l'allocataire perçues au titre de l'année 1959 de faire abstraction des rappels de traitement afférents aux exercices 1956 à 1959 inclus. Une telle mesure, si elle était adoptée pour libérale qu'elle serait, n'ajouterait pas une flagrante injustice à la situation des prestataires qui ont dû ou doivent attendre plusieurs années le versement par l'Etat employeur de rappels de traitement légitimement acquis au cours de la période auxquels ils trouvent à s'appliquer rétroactivement. C'est ainsi qu'un rappel de traitement de quatre fois 500 nouveaux francs mandaté en 1959 et s'appliquant aux années d'acquisition 1956 à 1959 inclus risque, s'il est ajouté aux ressources normales de l'employé perçues au cours de l'année 1959, une somme de trois fois 500 nouveaux francs, s'appliquant en fait aux années 1956 à 1958 incluses, d'exclure l'intéressé, à compter du 1er juillet 1960, du bénéfice de l'allocation logement parce que les ressources dont il aurait ainsi fictivement disposé en 1959 dépasseraient le plafond qui lui donnerait droit au maintien du bénéfice de cette prestation familiale. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Comme le précise l'article 3 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, les ressources à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement comprennent les salaires et rémunérations perçus au cours de l'année de référence. Dans ces conditions, lorsqu'un agent bénéficie de rappels de traitement afférents à plusieurs années, la totalité de ces rappels doit être prise en compte pour la détermination des ressources de l'année durant laquelle ils ont été perçus. La solution préconisée par l'honorable parlementaire exigerait qu'à la notion de « revenus perçus au cours de l'année » soit substituée celle de « revenus perçus au titre de l'année ». Les nombreuses révisions rétroactives qui en résulteraient accroîtraient considérablement la tâche des organismes liquidateurs, sans pour autant, sauf cas très exceptionnels, procurer un avantage appréciable aux intéressés.

1081. — M. Charles Naveau a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X..., âgé de soixante-deux ans, divorcé, sans enfant, recueille la totalité de la succession de sa sœur, Y..., décédée en 1960 en état de célibat, âgée de soixante-neuf ans, avec laquelle il a été constamment domicilié et ce, depuis son divorce, remontant à 1925. Il demande: 1° si le bénéficiaire de l'article 774-11 du code général des impôts, modifié par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, qui dit que, pour la perception du droit de mutation par décès il est effectué un abattement de 30.000 NF sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: a) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; b) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès; ne s'étend pas également à ce frère divorcé réunissant les conditions prévues par la loi; 2° s'il ne s'agit pas d'une omission dans le texte de l'article 58 susvisé; en effet, si on s'en tient au texte littéral de l'article 58, le frère se trouverait en somme pénalisé par le seul fait qu'il n'est ni célibataire, ni veuf, mais divorcé. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. 1° et 2° La question posée par l'honorable parlementaire comporte sur les deux points une réponse négative. D'une part, en effet, le principe de l'interprétation stricte des dispositions fiscales ne permet pas d'étendre aux parts recueillies dans la succession de leur frère ou de leur sœur par des personnes divorcées le bénéfice de l'abattement de 3 millions de francs (30.000 NF) institué par l'article 774 (§ II) du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; d'autre part, il n'a pas paru opportun d'étendre à ces successibles les avantages dont il s'agit, auxquels le législateur a entendu conférer un caractère exceptionnel.

1083. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, un conservateur des hypothèques est fondé à rejeter la publication d'un acte portant vente d'une partie divisée d'un immeuble, dans le sens vertical, motif pris du défaut de publication préalable ou simultanée d'un état descriptif de division, en se référant à l'article 4 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et à l'article 3 du décret n° 59-90 portant la même date, alors que l'immeuble dont il s'agit est situé sur le territoire d'une commune dont le cadastre n'est pas rénové et que: a) seul le décret n° 59-89 précise dans son article 4 « Lorsqu'il réalise ou constate une division de la propriété du sol entraînant changement de limite, l'acte ou la décision doit désigner l'immeuble tel qu'il existait avant la division et chacun des nouveaux

immeubles résultant de cette division, sauf en cas de lotissement effectué dans le cadre de la législation sur les lotissements, ou s'il s'agit d'immeubles situés dans les communes où le cadastre n'est pas rénové »; b) que, dans ces conditions, l'article 3 du décret n° 59-90 ne s'applique pas à un immeuble situé sur le territoire d'une commune à cadastre non encore rénové, immeuble dont la partie vendue a, au surplus, fait l'objet précédemment de transcriptions formalisées les 1^{er} décembre 1958, 29 octobre 1953, 26 avril 1951, 12 septembre 1946 et 24 janvier 1939. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa de l'article 7 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (art. 4, 3^e alinéa, du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959; art. 11, 2^e alinéa, du décret n° 60-963 du 5 septembre 1960), la désignation, dans les actes et décisions sujets à publicité foncière, des fractions d'un immeuble sur lequel s'exercent des droits réels privatifs doit être faite conformément à un état descriptif de division ou, éventuellement, à un état modificatif préalable publié; elle doit mentionner le numéro du lot dans lequel la fraction est comprise. Les modalités d'application de ce texte, qui s'applique aux immeubles situés aussi bien dans une commune à cadastre rénové que dans une commune à ancien cadastre, sont fixées par l'article 71 nouveau du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (art. 3-1 du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959; art. 12 du décret n° 60-963 du 5 septembre 1960). A défaut de transcription ou de publication préalable soit d'un état descriptif de division ou d'un document analogue soit d'un acte modificatif, un conservateur des hypothèques est fondé, en application des textes précités, à ne pas exécuter une formalité concernant une fraction d'immeuble même si celui-ci est situé dans une commune à ancien cadastre. Toutefois, les articles 1^{er} à 10 du décret n° 60-963 du 5 septembre 1960 ont organisé un régime transitoire qui dispense jusqu'au 31 décembre 1964 d'établir et de publier un état descriptif de division ou un état modificatif préalablement aux formalités de publicité concernant une ou plusieurs fractions d'un immeuble dont la division, antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, n'a pas fait l'objet d'un document pouvant tenir lieu d'état descriptif ou d'acte modificatif. Il suffit de procéder, suivant certaines modalités, à l'identification de chaque fraction intéressée et au numérotage du lot dans l'acte, la décision judiciaire ou le bordereau d'inscription relatif à ladite fraction. Comme le régime de droit commun, ce régime provisoire s'étend à toutes les communes quel que soit l'état du cadastre. Le deuxième alinéa de l'article 7 nouveau du décret susvisé du 4 janvier 1955 (art. 4, 2^e alinéa, du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959; art. 11, 1^{er} alinéa, du décret n° 60-963 du 5 septembre 1960) cité par l'honorable parlementaire vise le cas de changement des limites de propriété du sol. Il est donc sans application dans l'hypothèse, prévue au troisième alinéa du même article, où des droits réels privatifs s'exercent sur des parties distinctes d'un immeuble sans division de la propriété du sol.

1107. — M. Emile Hugues expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés civiles immobilières constituées dans le but exclusif d'acquies un terrain et de faire construire sur ce terrain un immeuble destiné à être revendu aussitôt par appartements n'ont pas été soumises jusqu'à présent, à l'impôt sur les sociétés, les opérations ci-dessus évoquées ne présentant pas un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du C. G. I. auxquels renvoie l'article 206, alinéa 2, de ce code, qui précise dans quels cas les sociétés civiles sont passibles dudit impôt. Revisant sa position, l'administration fiscale poursuit actuellement l'assujettissement de ces sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés, prétendant même atteindre l'ensemble des bénéfices réalisés, en vertu de l'article 205 du C. G. I. Cette prétention est manifestement erronée, parce qu'en admettant même que l'acte unique d'achat d'un terrain suivi de sa revente par millièmes, lors de la vente des appartements, constitue « une exploitation ou des opérations » visées dans les articles 34 et 35 précités, ce qui est pour le moins douteux, il n'en est assurément pas de même pour la totalité des activités de ces sociétés civiles au cours de l'exercice durant lequel ces opérations ont été effectuées ni, surtout, après cet exercice, pendant toute la durée de leur existence: cette seule opération ne saurait en effet pas plus déterminer l'assujettissement d'une société civile à l'impôt sur les sociétés qu'elle ne détermine l'assujettissement d'une personne physique à la T. P. S. (question écrite n° 5396, P. Bourgeois, A. N. 31 mai 1960, p. 1101). Il lui demande en conséquence, si c'est en vertu d'instructions de services ou de circulaires, ou sur l'initiative personnelle de certains agents, que l'administration fiscale cherche ainsi à étendre les conditions d'application de la loi fiscale, au-delà de ses dispositions, en violation de la Constitution qui réserve au législateur le pouvoir de fixer l'assiette de l'impôt. (Question du 29 juillet 1960.)

Réponse. — Il résulte de nombreuses décisions rendues par le conseil d'Etat, tant en matière de taxes sur le chiffre d'affaires que d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (cf., notamment arrêts des 16 janvier 1931, requête n° 5912; 20 juillet 1932, Société lyonnaise des immeubles modernes en copropriété; 21 février 1951, Société civile immobilière de l'immeuble, 30, rue de la Pompe; 18 juin 1955, Société civile immobilière des Magasins de la Paix; 12 octobre 1956, Société paloise immobilière de l'Aragon; 21 avril 1958, Société Caulier et C^e; 25 janvier 1960, requête n° 32731) que les sociétés visées dans la question posée par l'honorable parlementaire entrent dans les prévisions de l'article 35 (1^{er}) du code général des impôts et doivent être considérées comme exerçant la profession de marchands de biens. Lesdites sociétés sont passibles dès lors de l'impôt sur les sociétés non en vertu d'instructions nou-

velles données par l'administration à ses agents mais simplement par application des dispositions de l'article 206 (§ 2) du même code. Conformément à l'article 205 dudit code cet impôt porte en principe sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés en cause. Il est rappelé toutefois, que les dispositions de l'article 210 *ter* du code général des impôts exonèrent les sociétés dont il s'agit de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net de leurs immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950. Cette exonération, qui est accordée pendant la durée d'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient au regard de la contribution foncière des propriétés bâties a été étendue, par décision libérale du département des finances et sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon la nature de l'activité de la société, aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession des immeubles en cause lorsque cette cession intervient après achèvement de la construction pendant la période d'exemption de vingt-cinq ans susvisée. L'interprétation qui est ainsi donnée aux dispositions de l'article 210 *ter* du code susvisé peut expliquer pourquoi un certain nombre de sociétés civiles immobilières passibles de plein droit de l'impôt sur les sociétés en raison de la nature de leur activité peuvent en fait échapper pratiquement à cet impôt. Mais l'administration pourrait revenir sur cette interprétation libérale s'il résultait d'un nouvel examen de la situation fiscale des sociétés de construction que cette exception au droit commun était une source d'abus ou n'était plus adaptée aux besoins.

1114. — M. Paul Mistral expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme fiscale, la taxation au taux réduit de 6 p. 100 des plus-values réalisées lors de la cession totale d'une entreprise individuelle soulevait certaines difficultés pratiques lorsque l'exercice de la cession accusait un déficit d'exploitation; qu'en particulier, lorsque ce déficit excédait

6,6
le tiers — ou pour certains exercices les — de la plus-value,

aucune imposition n'était établie. Il lui demande, dès lors, quelle mesure sera retenue, sous le régime fiscal actuel, permettant de compenser les plus-values avec le déficit d'exploitation. (*Question du 2 août 1960.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il conviendrait strictement, lorsque, au cours de l'exercice ou de l'année de la cession ou de la cessation, le contribuable a, d'une part, réalisé des plus-values taxables au taux réduit et, d'autre part, subi un déficit d'exploitation ou des moins-values d'actif, de taxer les plus-values dont il s'agit pour leur montant total au taux de 6 p. 100 (éventuellement augmenté du décime), l'intéressé pouvant, par ailleurs — conformément à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1959 précitée — imputer le déficit ou les moins-values susvisées soit sur le revenu global de l'année de la cession ou de la cessation soit, si ce revenu est insuffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. Toutefois, il a paru possible d'autoriser les contribuables en cause à demander, lorsque cette solution leur paraîtra plus favorable, l'imputation de leurs déficits — y compris les moins-values subies du chef des éléments de l'actif — sur les plus-values imposables au taux prévu par l'article 200 du code général des impôts. Bien entendu, les déficits ainsi imputés ne pourront, lorsqu'un contribuable optera pour cette solution, être admis en déduction du revenu global réalisé par l'intéressé au cours des années suivantes.

1119. — M. Roger Morève demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment, lorsqu'une commune a opté pour le nouveau système de calcul des impôts fonciers en adoptant un seul chiffre global de centimes, on pourra déterminer la part incombant aux fermiers au titre de l'ancienne taxe vicinale et si le receveur municipal aura la possibilité d'indiquer quel nombre de centimes est effectivement employé au budget vicinal ou de voirie. Il lui signale qu'il serait en effet anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent la taxe de voirie et d'autres qui n'aient plus cette charge résultant cependant des conditions du contrat. (*Question du 6 août 1960.*)

Réponse. — Du fait des dispositions de l'ordonnance n° 55-115 du 7 janvier 1959 qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, aucune recette de la commune n'est plus spécialement affectée aux dépenses de voirie lorsque la commune a décidé de ne pas percevoir la taxe des prestations ou la taxe de voirie. Dans cette hypothèse, qui est celle où se place l'honorable parlementaire, les dépenses de voirie sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal. Il n'est donc pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voirie.

1126. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiées par celles de l'ordonnance du 4 février 1959, qui ont réglementé le jeu des indexations dans les contrats privés, ont pour effet d'annuler les clauses d'indexation contenues dans les contrats de rentes viagères antérieures au 1^{er} janvier 1959 et relatifs à la vente d'immeubles. (*Question du 9 août 1960.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats concernent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, les contrats de vente d'un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère ne comportent d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties : le débirentier; en conséquence les clauses d'indexation insérées dans ces contrats paraissent devoir continuer à jouer librement, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952 et n° 59-1484 du 28 décembre 1959, si la rente viagère a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1952.

1127. — M. André Dulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le B. O. S. P. du 30 juin 1960 a publié un arrêté n° 24 437 interdisant aux distributeurs de fuel oils de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux résultant des barèmes déposés alors que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles bénéficient, par contrats, de conditions de prix beaucoup plus avantageuses. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de l'opportunité d'une telle décision qui paraît difficilement compatible avec une politique de réduction des coûts de production; 2° si une telle décision ne paraît pas contraire au principe général de la non-rétroactivité du droit français, compte tenu de l'application immédiate qui en a été faite par les sociétés distributrices et si une telle application aux contrats en cours n'est pas de nature à entraîner l'annulation ou la résolution, la clause de prix étant généralement la clause essentielle et déterminante. (*Question du 11 août 1960.*)

Réponse. — 1° M. le ministre de l'industrie a exposé, le 22 juin, devant le Sénat les grandes lignes du plan d'assainissement des Charbonnages de France. Il a, le même jour publié un communiqué dans lequel il expose le détail des mesures qui ont reçu l'approbation du Gouvernement et qui portent sur les objectifs de production des houillères, leurs programmes de travaux neufs, l'aide financière qui leur sera apportée par l'Etat, les mesures d'ordre social qui se révèlent nécessaires, la conversion des régions minières, l'aménagement du stockage du charbon, l'examen de certaines conventions internationales. C'est dans ce cadre que se situe la décision prise par le Gouvernement de limiter les rabais accordés par les distributeurs de fuel oils; 2° l'arrêté n° 24 466 du 28 juillet 1960, publié au B. O. S. P. du 2 août 1960 a complété les dispositions de l'arrêté n° 24 437 et a précisé que les contrats de fuel intervenus avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier arrêté ne se trouvaient en aucune manière modifiés même si les rabais consentis sur les barèmes déposés étaient supérieurs à 5 p. 100. Il n'existe donc aucun motif qui puisse permettre l'annulation ou la résolution de ces contrats.

1133. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un agent communal est nommé en avancement, après concours sur épreuves, dans une autre commune. Conformément à l'article 6 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, l'intéressé a donné un préavis de trois mois au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions, ce préavis devant lui permettre, en accord avec le maire, de prendre les congés auxquels il avait droit suivant l'article 538 du code municipal. Or, l'agent en cause tombé malade a dû subir une intervention chirurgicale et, le maire de la nouvelle commune ne pouvant laisser le poste vacant plus longtemps, l'agent n'a pu obtenir ses congés. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle s'est trouvé cet employé communal, celui-ci peut solliciter de sa commune d'origine le versement en espèces des congés qu'il n'a pu prendre en nature; dans l'affirmative, quelles pièces justificatives devront être jointes à l'appui du mandat de paiement; dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce règlement. (*Question du 25 août 1960.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation statutaire en vigueur, le droit à congé annuel doit être considéré comme une autorisation de quitter temporairement le service tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité, notamment en ce qui concerne la rémunération. Aucune disposition ne permet de substituer à ce droit l'attribution d'un avantage en espèces qui conduirait à doubler la rémunération de l'agent pendant la durée du congé non pris.

Secrétariat d'Etat aux finances.

1084. — M. Jean Errecart demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances : 1° quel a été le rendement total de la taxe locale et de la taxe de prestations de services pour les années 1957, 1958 et 1959 ; 2° quel est le nombre de communes qui, en 1959, n'ont perçu que le minimum, soit 2.400 francs par habitant ; 3° quelle est la population totale de ces communes à minimum garanti ; 4° quel est le pourcentage que représentent ces taxes par rapport au total des recettes des collectivités, si possible, suivant l'importance des communes (de 0 à 400 habitants, de 401 à 600 habitants, de 601 à 1.000 habitants, etc.). (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des trois derniers exercices, le rendement total de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de services, exprimé en millions de nouveaux francs.

	1957	1958	1959
Taxe locale.....	2.509,39	2.816,91	3.061,48
Taxe sur les prestations de services..	1.336,39	1.533,84	1.740,20

2° En 1959, 27.937 communes, se répartissant en 27.735 pour la métropole et 102 pour les départements d'outre-mer, n'ont perçu que le minimum garanti en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires ; 3° les communes dont il s'agit représentent une population totale de 14.949.876 habitants ; 4° les taxes sus-indiquées perçues par les communes de France métropolitaine et des départements d'outre-mer au cours de l'exercice 1957 ont représenté une proportion de 36,5 p. 100 du total des recettes ordinaires. En ce qui concerne l'exercice 1958, ce rapport a été de 31,1 p. 100. Les chiffres relatifs à l'exercice 1959 n'ont pu encore être centralisés. D'autre part, les documents statistiques ne permettent pas, dans leur présentation actuelle de dégager des résultats différenciés selon l'importance des communes ainsi que le désirerait l'honorable parlementaire.

(Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.)

1021. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947, sur les coopératives, autorise la création d'une société coopérative en la forme de société anonyme à capital variable, entre grossistes, dans le but de grouper leurs commandes et d'obtenir de meilleurs prix, étant précisé que ces commandes seront transmises aux fournisseurs livrant actuellement les futurs coopérateurs et que, par conséquent, la coopérative n'aboutira pas à la suppression d'intermédiaires. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont extrêmement générales et autorisent la constitution de coopératives à tous les stades de la distribution et dans toutes les branches d'activité. Les coopératives de commerçants doivent se conformer aux dispositions du titre II de la loi du 18 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, à la loi du 10 septembre 1947 et aux lois particulières à leur catégorie. Les coopératives n'aboutissent pas forcément à la suppression d'intermédiaires, mais, dans le cas visé, un tel organisme doit permettre, par le groupement de ces commandes, de faire profiter ses membres de conditions plus avantageuses qui doivent normalement se répercuter sur les prix demandés aux détaillants, et bénéficier finalement aux consommateurs.

INDUSTRIE

1115. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'émotion toujours grandissante qui s'empare des habitants du quartier avoisinant le 42, rue René-Bou langer dans le 3^e arrondissement. En effet, au mois de février dernier, moins de huit jours après la réouverture, pour la troisième fois, dans cet immeuble du poste à essence, une nouvelle alarme eut lieu qui nécessita la présence toute la journée, des pompiers et de la police. Il apparaît que cet établissement tombe sous le coup de la loi du 19 décembre 1917 concernant les industries dangereuses, insalubres ou incommodes. Il aimerait connaître quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce grave danger permanent pour le voisinage qui comprend notamment un des plus grands marchands de bois de Paris, un cinéma, des commerçants de matières plastiques, de papiers, vernis et peintures, etc. (Question du 3 août 1960.)

Réponse. — M. le préfet de police, chargé de l'application, dans le département de la Seine, de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a proposé d'engager la procédure prévue par l'article 31 de cette loi en vue de la suppression, par décret de la station-service située 42, rue René-Bou langer, à Paris. Conformément à la réglementation applicable en la matière, le comité consultatif des établissements classés a été saisi, pour avis de cette proposition qu'il examinera vraisemblablement lors d'une prochaine séance. Lorsque cette assemblée sera prononcée à cet égard, il sera possible de faire connaître à l'honorable parlementaire la suite susceptible d'être réservée à sa demande concernant la station-service de la rue René-Bou langer.

INTERIEUR

1050. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et quelles sont éventuellement les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret. Il lui demande en outre : 1° si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable ; 2° si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures ; 3° à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures, dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an ; 4° quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements des garanties statutaires, comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs. (Question du 11 juillet 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a eu l'occasion d'exposer devant les commissions parlementaires les lignes générales et l'orientation des réformes auxquelles il a procédé dans l'organisation de son département ministériel : 1° ces nominations ont été publiées au Journal officiel du 11 mai 1960 ; 2° la réponse est négative en l'état de la réorganisation ; 3° en ce qui concerne la constitution du comité technique central des préfectures, un arrêté interviendra prochainement pour désigner les nouveaux membres de ce comité ; 4° un projet de statut pour les personnels départementaux est en cours d'élaboration à la direction générale des collectivités locales. Dès sa mise au point, il sera adressé aux préfets afin que les conseils généraux puissent en avoir connaissance lors de leur prochaine session.

JUSTICE

1067. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la justice s'il a pu être établi un rapport entre le développement de la délinquance et de la criminalité, et les guerres d'Indochine, de Corée, d'Algérie, d'une part, et l'importance croissante donnée à la relation des crimes et délits et des procès criminels dans la presse, d'autre part. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Le premier point de la question posée concerne la relation pouvant exister entre le développement de la criminalité et les guerres de Corée, d'Indochine et d'Algérie. Le garde des sceaux n'a en sa possession aucun élément d'information précis à ce sujet. Mais il convient de rappeler que l'étude de l'influence des guerres en général sur l'aggravation de la délinquance a souvent retenu l'attention des criminalistes. On peut citer à cet égard les travaux de la commission internationale pénale et pénitentiaire relatifs aux « effets de la guerre sur la criminalité (Berne 1951) et plus récemment un rapport présenté au congrès de Londres des 8-20 août 1960 et concernant plus particulièrement la délinquance juvénile. De l'ensemble de ces études il résulte que si l'influence de l'état de guerre sur la criminalité ne peut être niée, une telle influence n'est cependant pas absolument déterminante et varie selon les pays. Les renseignements les plus précis concernent la délinquance juvénile ; si l'on s'en tient aux recherches effectuées après la deuxième guerre mondiale, on constate que certains pays non directement touchés par les opérations militaires (ainsi les Etats-Unis) ou non belligérants (comme la Suède) ont connu une recrudescence de criminalité très supérieure à celle de la France, de l'Italie et de la Belgique. Ainsi la guerre n'apparaît-elle en ce domaine que comme un facteur parmi d'autres, tels que le développement de l'industrie, la création de grands ensembles urbains, le relâchement des liens familiaux, l'empire des doctrines matérialistes. La deuxième partie de la question posée concerne l'influence possible sur le développement de la criminalité de l'importance croissante accordée par la presse à des compte-rendus relatant les circonstances de crimes et de délits. Le caractère néfaste de telles publications ne saurait être trop souligné. Aussi le législateur a-t-il été amené à édicter des mesures qui sans porter atteinte au principe de la liberté de la presse ont permis de mettre un terme à certains abus. Il convient de rappeler notamment à cet égard que les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 ayant complété l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 interdisent la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes et de certains délits.

1112. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si, à la requête d'organisations professionnelles, il ne rentre pas dans les désirs de la chancellerie d'autoriser un notaire à s'associer avec un successeur, pour une période de sept ans, ce qui retirerait pratiquement à la chancellerie le pouvoir de décider, seule, de la densité des notaires sur le territoire, et du nombre de notaires dans chaque ville, mesure qui aurait pour effet de retarder la redistribution géographique des études existantes. Il lui demande, en outre, s'il estime souhaitable de réaliser assez rapidement cette redistribution géographique et s'il considère comme opportune et d'intérêt général l'exercice d'une étude en association. (Question du 2 août 1960.)

Réponse. — La chancellerie a été saisie par le conseil supérieur du notariat de deux propositions tendant, l'une, à une meilleure répartition géographique des offices de notaire et, l'autre, à la possibilité pour les notaires de s'associer avec un successeur. Ces deux propositions font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

868. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 20 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme comporte, compte tenu des modifications et adjonctions y apportées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, un article L. 20 énonçant que : « Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus, buvards, protége-cahiers ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson. » Encore que l'article 1^{er} L. du susdit code classe le vin dans la catégorie des boissons alcooliques, il souhaiterait néanmoins savoir si ce produit agricole est à ranger également au cas particulier dans la nomenclature à laquelle s'applique les interdictions de l'article 20 L. Il souligne à ce sujet que ce dernier article fait allusion « à la marque ou au nom du fabricant d'une boisson alcoolique » ; or, et de toute évidence, le vin n'est pas un produit fabriqué, mais bien assurément la résultante classique d'un produit agricole récolté, état de choses entraînant précisément sous l'angle de la législation fiscale (art. 407 du code général des impôts) la production de déclaration de récolte et non certes de fabrication. (Question du 9 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, l'article L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1960, interdit la publicité effectuée auprès des mineurs de moins de vingt ans au moyen de tout objet « vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque ou le nom d'un fabricant d'une telle boisson ». Cette forme de publicité est donc interdite à la fois pour toute catégorie de boisson alcoolique telle que le vin et pour toute marque déterminée de boisson classée par l'article 1^{er} du code des débits de boissons dans les groupes 2, 3, 4 et 5.

1069. — M. Georges Rougeron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés croissantes que rencontrent de nombreux sanatoria publics du fait de la diminution du nombre des hospitalisations. Si cette diminution était la résultante d'une régression corrélative de la tuberculose l'on ne saurait que s'en féliciter. Mais il apparaît que cette évolution se trouve due au fait qu'un plus grand nombre de malades ou bien demeurent chez eux ou bien sont retenus dans les hôpitaux généraux au lieu d'être dirigés vers les établissements spécialisés. En ce qui concerne le second de ces aspects, les inconvénients d'ordre public se révèlent évidents ; les hôpitaux à vocation générale sont encombrés de malades qui ne devraient point y demeurer tandis que les sanas sont insuffisamment occupés ; les collectivités se voient amenées à participer à des prix de journée plus élevés, alors qu'un souci d'équilibre financier devrait conduire à rechercher le service spécialisé dont le prix est le meilleur. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas souhaitable de préciser, par la voie d'instruction réglementaire, que les hôpitaux généraux peuvent être des lieux de dépistage et de transition, mais non de séjour prolongé, et qu'ils ont obligation de diriger les malades tuberculeux sur les établissements de cure appropriés à cet effet. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population partage l'opinion de l'honorable parlementaire au sujet de l'emploi rationnel des sanatoriums et des services hospitaliers de phthisiologie. Bien que le pourcentage moyen de lits vacants n'ait été, pendant le premier semestre 1960, que de 7,90 p. 100 dans les sanatoriums publics (pour 14.000 lits) et de 8,33 p. 100 pour l'ensemble des sanatoriums publics et privés (30.000 lits), ce qui n'est pas défavorable au fonctionnement de ces établissements, vu les nécessités du roulement des malades, il n'est pas douteux que les demandes de placement en sanatorium ont beaucoup diminué au cours de ces dernières années, et cela notamment pour les raisons indiquées par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi, depuis près de trois ans, la politique du ministère de la santé publique a consisté, d'une part, à reconverter les sanatoriums qui avaient de nombreux lits vacants et qui pouvaient être facilement consacrés à une autre activité et, d'autre part, à réduire la capacité des services de phthisiologie de certains hôpitaux. Cette orientation a été affirmée à nouveau dans une circulaire du 2 février 1960 relative à la préparation du troisième plan d'équipement sanitaire. Il est indiqué notamment dans celle-ci « qu'il convient non seulement de ne plus créer dans les hôpitaux un seul lit de tuberculeux, mais encore de reconverter en lits de médecine un certain nombre de lits de tuberculeux... Il s'ensuit que tout établissement hospitalier qui demande à s'étendre doit d'abord utiliser, pour satisfaire les besoins qui justifient son extension, une partie et quelquefois la totalité des lits de tuberculeux qu'il possède... ». Enfin, des instructions ont été données pour que les tuberculeux ne séjournent pas abusivement dans les hôpitaux. Elles seront rappelées prochainement à l'occasion d'une mise au point des mesures de lutte antituberculeuse étudiées en ce moment même par le conseil permanent d'hygiène sociale.

TRAVAIL

1098. — M. André Colin expose à M. le ministre du travail que les statuts d'une caisse d'allocation vieillesse fonctionnant dans le cadre de la loi de 1949 sur l'assurance vieillesse des non-salariés autorisent le conseil d'administration de cet organisme à valider « exceptionnellement » les années d'activité exercées au bénéfice d'un seul

employeur et sous une forme comparable à une activité libérale, et lui demande : 1° si l'expression : « peut exceptionnellement » permet au conseil d'administration de l'organisme de répondre à un adhérent par un refus non motivé ; 2° si un contrôle est exercé par l'administration pour éviter l'arbitraire ; 3° si les commissions du contentieux général de la sécurité sociale peuvent exercer leur contrôle sur les décisions prises en vertu du pouvoir exceptionnel conféré au conseil d'administration. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — Constatant, d'une part, qu'il résulte des articles 190 et 191 du code de la sécurité sociale que les litiges nés des difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations de sécurité sociale sont portés devant la juridiction spéciale instituée à cet effet, sauf lorsqu'ils relèvent par leur nature d'un autre contentieux, d'autre part, que le texte réglant les conditions dans lesquelles peuvent être validées en vue du calcul de la retraite servie par la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et comptables agréés, les années d'activité antérieures à l'inscription à l'ordre prescrit : « lorsque cette activité s'est exercée au bénéfice d'un seul employeur professionnel de la comptabilité et sous une forme comparable à une activité libérale, le conseil (d'administration) peut exceptionnellement en décider la validation », la cour de cassation a décidé « qu'en n'autorisant cette dérogation à une réglementation édictée pour des personnes non salariées qu'à la condition d'en réserver exceptionnellement l'octroi, le législateur a désigné le conseil d'administration de la caisse comme seul habile à apprécier dans quelles circonstances, qui ne sont pas légalement définies et sont, par suite, laissées à l'appréciation de cet organisme, il serait opportun d'admettre ladite dérogation » (chambre civile, 27 mai 1960).

1103. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 stipule que les titulaires d'une pension de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 de ce texte, sans limitation de durée ; que le bénéfice de cet avantage est acquis aux intéressés et à leurs ayants droit sans versement de cotisations ; que les dispositions dont il s'agit ont été prises en toute justice à une époque où les bénéficiaires étaient de très modestes retraités ; que depuis lors de très nombreux retraités, en particulier tous les anciens cadres ayant obtenu la régularisation de leurs versements, jouissent actuellement d'une pension d'assurance sociale supérieure à 250.000 anciens francs, non compris la majoration du conjoint ; que cette catégorie de retraités est bénéficiaire, sur un autre plan, soit d'une pension de cadre aux termes de la convention collective de 1947, soit d'une pension d'agent de maîtrise ou complémentaire servie par une caisse spéciale ; que, de cette manière, un nombre important de bénéficiaires, dont les ressources sont importantes, bénéficient ainsi que leur conjoint et leurs enfants, de prestations en nature sans contrepartie pécuniaire ; qu'ainsi ces derniers sont plus favorisés que les retraités des collectivités publiques qui subissent sur le montant de leur pension le prélèvement réglementaire de 1,75 p. 100 et lui demande s'il ne serait pas possible, par voie législative ou réglementaire, d'harmoniser les situations ainsi décrites de manière à assurer une plus saine justice parmi les différentes catégories de retraités ou pensionnés. (Question du 27 juillet 1960.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est qu'une des conséquences de l'extrême diversité des régimes de retraites applicables aux différentes catégories de travailleurs. S'il peut paraître souhaitable de tendre vers une harmonisation des conditions dans lesquelles les prestations en nature de l'assurance maladie sont attribuées aux diverses catégories de retraités, l'examen des différentes situations permet de constater que les disparités observées en ce domaine résultent en réalité directement des disparités fondamentales de structure et de fonctionnement des régimes de retraites eux-mêmes. On remarquera, en premier lieu, que si les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale peuvent atteindre aujourd'hui un montant maximum de 2.832 nouveaux francs par an, elles demeurent, en moyenne, bien inférieures à celles dont bénéficient les retraités des collectivités publiques. Quant aux avantages servis par les régimes complémentaires de retraites à certains retraités du régime général de la sécurité sociale, il semble difficile d'en faire état pour modifier la situation des intéressés vis-à-vis du régime général, ces régimes complémentaires étant constitués et fonctionnant en dehors de l'organisation de la sécurité sociale. En second lieu, la proportion des retraités par rapport aux actifs est également très inférieure dans le régime général. Par suite, la charge des prestations en nature servies aux retraités est proportionnellement moindre dans le régime général que dans le régime des fonctionnaires. Ce sont essentiellement ces deux considérations qui ont conduit, en vue d'assurer l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, à prévoir le versement par les retraités d'une cotisation d'un taux d'ailleurs relativement faible. Il est bien évident que la suppression de cette cotisation aurait comme contrepartie obligatoire l'augmentation de la cotisation des actifs. Une telle modification de la répartition des cotisations entre actifs et retraités dans le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et les régimes analogues n'est pas actuellement envisagée.

1120. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'arrêté du 29 avril 1959, publié au Journal officiel du 5 mai 1959, et portant réévaluation des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale, les parents des apprentis nourris et logés par leurs employeurs perdaient le bénéfice des prestations familiales, la fixation du nouveau taux forfaitaire des avantages en nature entraînant un dépassement du salaire limite au-delà duquel cesse le versement des avantages familiaux. Pour pallier cette conséquence, une décision ministérielle en date du 12 août 1959 a prévu que les avantages en nature ne constitueraient plus désormais un élément du salaire des apprentis pour la détermination des droits aux prestations familiales. Il lui signale que cette mesure a créé une regrettable inégalité entre les apprentis nourris et logés et ceux qui ne perçoivent qu'un salaire en espèces à l'exclusion de tout avantage en nature. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, ces derniers se voient privés du bénéfice des avantages familiaux dès lors que leur rémunération mensuelle dans la zone n° 1 dépasse 105 nouveaux francs, alors que les premiers ne sont touchés par cette suppression que si leur salaire réel excède 218,60 nouveaux francs. Les avantages en nature forfaitairement évalués à 113,60 nouveaux francs par l'arrêté du 5 mai 1959 s'ajoutant au salaire susvisé sans influencer pour autant sur les bases définies pour l'appréciation des droits aux allocations familiales. Cette différence de régime ne semble fondée ni en équité ni en droit puisqu'aussi bien le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 stipule que les avantages en nature doivent être considérés comme un salaire. Il lui demande : 1° si la double nécessité de ne pas réduire les droits des familles d'apprentis nourris et logés et de sauvegarder les intérêts des parents de ceux qui ne bénéficient d'aucun avantage en nature n'implique pas une modification de l'article 19 du décret précité du 10 décembre 1946 qui subordonne l'ouverture du droit aux prestations à la condition que le salaire perçu par les apprentis soit inférieur à la moitié des rémunérations retenues comme base de calcul des avantages familiaux ; 2° si le salaire limite au-delà duquel les apprentis n'ouvriraient plus droit aux avantages familiaux ne pourrait être fixé au montant du salaire servant de base au calcul des avantages familiaux, les avantages en nature étant à nouveau incorporés dans le salaire de référence. (Question du 6 août 1960.)

Réponse. — L'apprenti dont la rémunération dépasse la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales cesse, en application de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946, d'être considéré comme à charge au sens des prestations familiales. Il ne paraît pas possible de modifier, comme le demande l'honorable parlementaire, ces dispositions de telle sorte que le salaire limite au-delà duquel les apprentis cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales atteigne la base mensuelle de calcul des prestations familiales, les avantages en nature étant à nouveau incorporés dans le salaire de référence. En effet, les prestations familiales ne sont accordées qu'en faveur des enfants à charge et cette condition ne pourrait être considérée comme remplie par des apprentis dont le salaire atteindrait la limite ainsi fixée. Certes, des instructions bienveillantes avaient été adressées le 12 août 1959 en faveur des apprentis nourris et logés par le maître d'apprentissage. Ces instructions avaient semblé, en effet, nécessaires à la suite de la parution de l'arrêté du 29 avril 1959 qui avait augmenté le montant des avantages en nature pour la détermination de cotisations de sécurité sociale. Ce texte, en effet, avait porté ledit montant à 113,60 NF. Par suite, la seule rémunération en nature des apprentis nourris et logés dépassait la limite prévue par l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 ce qui aurait eu pour conséquence de priver les intéressés du bénéfice des prestations familiales. Il était, par suite, à craindre que cette mesure incite de nombreuses familles modestes à résilier les contrats d'apprentissage conclus pour leurs enfants avant que ceux-ci aient pu acquérir la formation nécessaire pour l'exercice de la profession choisie. Il n'en reste pas moins qu'il apparaît, à l'heure actuelle, que les principes applicables en matière d'allocations familiales ne paraissent plus adaptés à la situation actuelle. Aussi, le ministère du travail, répondant à un vœu émis le 21 mars 1958 par la commission supérieure des allocations familiales a saisi les autres départements ministériels intéressés d'un projet de décret aux termes duquel les prestations familiales pourraient être versées pour les apprentis dont la rémunération est inférieure aux deux tiers du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales.

1121. — M. Abel-Durand, rappelant que les lois n° 59-939 du 31 juillet 1959 et n° 60-768 du 30 juillet 1960 contiennent des dispositions relatives à l'assurance vieillesse en faveur des Français salariés et non salariés ayant exercé leur activité au Maroc ou en Tunisie, demande à M. le ministre du travail de vouloir bien lui faire connaître quelles seront, en ce qui concerne les avantages divers garantis par la législation française de la sécurité sociale, les conséquences de l'accession des anciens territoires d'outre-mer à l'indépendance pour les Français salariés ou non salariés, ayant exercé leur activité dans ces territoires. (Question du 6 août 1960.)

Réponse. — La loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 a permis l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. D'autre part, la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 a permis l'accession aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie ainsi que des rapatriés, notamment d'Egypte et d'Indochine. Les textes d'application de la loi du 31 juillet 1959 sont intervenus et les opérations

pratiques d'adhésion individuelle sont en cours de réalisation. Les textes prévus par la loi du 30 juillet 1960 sont actuellement en voie d'élaboration. La situation des travailleurs français salariés ou non salariés ayant exercé leur activité dans les anciens territoires d'outre-mer devenus Etats indépendants fait actuellement l'objet d'études en accord avec les autres départements ministériels intéressés. Il est rappelé par ailleurs que les conventions d'établissements passées avec certains établissements de sécurité sociale.

1136. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail qu'un non-salarié, commerçant à titre principal et agriculteur à titre secondaire, est tenu de verser, en application des dispositions de l'article 645 du code de sécurité sociale, à une caisse d'allocations vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral de son exploitation lorsque ledit revenu excède 120 nouveaux francs étant en outre souligné que, par ailleurs, l'intéressé cotise normalement, sans aucune variante, au régime vieillesse des professions commerciales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le non-salarié en cause peut cumuler, d'une part, l'allocation vieillesse non subordonnée à des conditions de ressources servie par le régime commercial et, d'autre part, la retraite vieillesse agricole prévue par les articles 1121 et 1122 du code rural. (Question du 29 août 1960.)

Réponse. — L'obligation faite aux personnes qui exercent plusieurs activités non salariées, dont une activité agricole accessoire, de verser au régime d'assurance vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque ce dernier est supérieur à 120 nouveaux francs, est inscrite dans l'article 645 du code de sécurité sociale. Les cotisations cadastrales ainsi demandées aux personnes qui n'exercent pas une activité agricole non salariée à titre principal, mais qui disposent d'une exploitation d'une certaine importance ne sont pas des contributions personnelles dont la contrepartie est le service d'une retraite, mais une participation par mesure de solidarité professionnelle aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole. Il convient de préciser que les intéressés, bien que cotisants, ne sont pas affiliés audit régime. Dans ces conditions, la cotisation susvisée ne leur ouvre aucun droit à l'allocation de ce régime.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

788. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'on peut voir en bordure des routes nationales et aux abords d'agglomérations, dans différentes régions de France, des dépôts d'immondices du plus déplorable effet, et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable pour le renom touristique de notre pays que des mesures d'ordre général soient prises afin d'aboutir à la disparition d'un tel état de choses. (Question du 20 avril 1960.)

Réponse. — Les inconvénients que peut présenter l'existence de dépôts d'immondices en bordure des routes nationales et aux abords de certaines agglomérations n'ont pas échappé aux services du ministère des travaux publics et des transports, et notamment au commissariat général au tourisme, qui a mis cette question à l'étude au même titre que les mesures destinées à la sauvegarde du patrimoine touristique national. L'attention des autorités préfectorales et municipales a été appelée chaque fois qu'il est apparu nécessaire d'appliquer la réglementation ou de faire compléter éventuellement celle actuellement en vigueur. Sur le plan particulier des routes nationales, les services de la direction des routes ne manqueraient pas de signaler aux municipalités intéressées les cas d'espèce ayant motivé la question de l'honorable parlementaire lorsque ceux-ci seront portés à leur connaissance.

1040. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans le cadre d'une politique tendant à développer et à mettre en valeur l'équipement et l'infrastructure économique des départements montagneux, il apparaît primordial de favoriser leur aménagement touristique seul susceptible d'apporter en toutes saisons une revalorisation permanente du patrimoine collectif et un accroissement continu de leurs ressources. C'est dans ce but que des études ont été faites en Ardeche afin d'y implanter des stations de ski dans des sites où les conditions d'enneigement sont exceptionnelles. Les emplacements concernant les régions de Boree, de Mezilhac et de la Rochette où les pentes reconnues permettraient de tracer des pistes excellentes susceptibles d'être utilisées, très rapidement, par les sportifs de tous âges qui actuellement doivent se rendre dans des stations très éloignées des départements du centre de la France. Leur réalisation ne nécessiterait pas d'aménagements très onéreux ; seules se posent des questions d'accès et de déneigement des voies nécessitant la présence permanente d'engins spécialisés. Aussi, pour que ces projets entrent dans leur phase d'exécution, il demande que les efforts méritoires du département de l'Ardeche soient encouragés, notamment par l'attribution du matériel dont le budget départemental ne peut assumer seul la charge, et qu'une étude soit entreprise avec le commissariat général au tourisme afin de déterminer les moyens financiers qui — selon un programme à définir — pourraient être

accordés progressivement afin de développer le tourisme dans ce département encore injustement méconnu. (*Question du 8 juillet 1960.*)

Réponse. — Les crédits qui sont alloués par le ministère des finances et des affaires économiques au titre de l'équipement touristique sont réservés, en ce qui concerne les aménagements de la catégorie considérée, à la réalisation d'un plan d'ensemble d'équipement de la montagne française, qui ne comporte, dans sa première phase, que des réalisations qui permettent à la France de faire face à la concurrence internationale. Les sites mentionnés se prêtent mieux, semble-t-il, à l'implantation de centres à caractère familial et social qu'à la création de stations de sports d'hiver. Les appareils devant en effet être légers et peu onéreux pourraient sans doute être financés par les communes intéressées sur leurs fonds propres ou par des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations. En tout état de cause, les demandes concernant des installations de tourisme social et d'hébergement complémentaire ou des modernisations d'hôtels seront examinées avec un intérêt particulier par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. En outre, il est rappelé que les aménagements de pistes de ski sont de la compétence du haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

1100. — **M. Marcel Brégère** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents employés actuellement par les chemins de fer d'outre-mer entrent dans deux catégories : a) ceux qui ont été recrutés sur le plan local ; b) ceux détachés de la S. N. C. F. (de formation cheminote réelle) ; lui signale que les uns et les autres réintègrent la métropole, mais que la S. N. C. F. les reprend sur des bases diverses : a) les agents recrutés sur le plan local sont reclassés avec une ou deux échelles en moins par rapport à celles qu'ils avaient outre-mer ; b) les agents détachés de la S. N. C. F. sont repris à leur échelle d'origine, et lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer aux agents détachés de la S. N. C. F., ayant au moins dix années de détachement, le bénéfice des avantages accordés à leurs collègues des cadres coloniaux. (*Question du 25 juillet 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'annexe 4 du règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer, les agents S. N. C. F. détachés à l'office central des chemins de fer d'outre-mer, tout en conservant à la S. N. C. F. leurs droits à l'avancement en échelle et en échelon, peuvent bénéficier outre-mer d'avancements en échelle et en échelon en application des statuts des régies dans lesquelles ils sont détachés. Les avancements obtenus dans le cadre permanent de la S. N. C. F.,

d'une part, et dans le statut de la régie, d'autre part, sont, bien entendu, indépendants les uns des autres et les conditions d'avancement sont très différentes. Les agents S. N. C. F. détachés aux régies d'outre-mer ont ainsi, pour la plupart, pu bénéficier d'un avancement beaucoup plus rapide que celui accordé à leurs collègues restés en service en métropole. Il est donc normal que leur réadmission se fasse dans l'échelle acquise au cadre permanent de la S. N. C. F. Toutefois, à l'occasion des premières intégrations à la S. N. C. F. des agents relevant des statuts des régies ferroviaires d'outre-mer, il n'a pas échappé à la Société nationale que certains agents détachés, quittant l'Afrique pour les mêmes raisons que les agents ayant fait toute leur carrière aux régies ferroviaires, étaient défavorisés lors de leur réadmission par rapport à ces derniers. Aussi, la S. N. C. F. a-t-elle accepté de traiter ceux d'entre eux qui auraient été classés pendant au moins dix ans dans un statut de régie ferroviaire d'outre-mer, de la même manière que les intégrés quittant les régies avec la même échelle. Des dispositions en ce sens sont actuellement à l'étude.

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du mardi 19 juillet 1960.*

(*Journal officiel du 20 juillet 1960.*)

Dans le scrutin (n° 56) sur l'amendement de M. Octave Bajeux à l'article 8 bis du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture), le nom de M. M'Hamet Kheirate, figurant par suite d'une erreur matérielle à la fois dans les rubriques « Contre » et « N'ont pas pris part au vote », doit être maintenu uniquement dans la liste des sénateurs qui « N'ont pas pris part au vote ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du lundi 25 juillet 1960.*

(*Journal officiel du 26 juillet 1960.*)

Dans le scrutin (n° 69) sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (collectif), à la suite de l'examen de la commission mixte paritaire, rétablir ainsi la première rubrique de la page 1165 :

Se sont abstenus : MM. Etienne Dailly et Georges Marie-Anne.